SALON DE PROVENCE LA VILLE

DEPARTEMENT
des
Bouches du Rhône

Arrondissement d'AIX

PUBLIE LE 24 AVR. 2025

(Loi du 5 Avril 1884 – Article 56)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU MERCREDI 23 AVRIL 2025

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué le 17 avril 2025, s'est réuni le mercredi 23 avril 2025, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

Nombre de conseillers en exercice : 43
Quorum : 22
Présents : 31
Date de convocation : 17 avril 2025

PRESENTS :

M. ISNARD
M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, Mme SOURD, M. CARUSO, Mme GOMEZ-NAL, M. BELIERES, Mme GUILLORET
M. CUNIN, Mme MALLART, M. BOUCHER, M. DECOUTURE, Mme WEITZ, Mme THIERRY, Mme CASORLA, Mme SAINT-MIHIEL, M. MIOUSSET, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme BOUSQUET-FABRE, M. YAHIATNI, Mme FIORINI-CUTARELLA, M. HAMOU, Mme LOUBARÈCHE-GINEYT, M. HAKKAR, M. CALENDINI, M. CAPTIER

POUVOIRS :

M. VERAN (donne pouvoir à M. ISNARD), M. BLANCHARD (donne pouvoir à Mme MALLART), Mme PIVERT (donne pouvoir à Mme THIERRY), M. ALVISI (donne pouvoir à M. ROUX), M. MOFREDJ (donne pouvoir à M. BARRIELLE), M. STEINBACH (donne pouvoir à M. ORSAL), Mme VIVILLE (donne pouvoir à Mme CASORLA), Mme MERCIER (donne pouvoir à Mme GUILLORET), Mme BRAHEM (donne pouvoir à M. HAMOU), Mme ARAVECCHIA (donne pouvoir à Mme COSSON), Mme FOPPOLO-AILLAUD (donne pouvoir à M. YAHIATNI)

EXCUSE :

M. JENTA

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 19 mars 2025, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

FINANCES

1. Versement d'une avance au budget M4 des Boutiques des musées
RAPPORTEUR : M. David YTIER

DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE

2. Attribution de subventions de fonctionnement
RAPPORTEUR : M. David YTIER

3. Attribution de subventions de projets
RAPPORTEUR : M. David YTIER

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION

4. Modification du tableau des emplois
RAPPORTEUR : M. David YTIER

5. Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité
RAPPORTEUR : M. David YTIER

6. Vacations conservatoire et médiateur : modalités et rémunération
RAPPORTEUR : M. David YTIER

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

7. Dispositif « Seconde Chance » : versement d'une subvention à la Mission Locale
RAPPORTEUR : M. Mourad YAHIATNI

8. Participation communale au fonctionnement de la Mission Locale du Pays Salonais
RAPPORTEUR : M. Mourad YAHIATNI

9. Bail de droit commun au bénéfice de la Mission Locale du Pays Salonais
RAPPORTEUR : Mme Stéphanie BAGNIS

COMMANDE PUBLIQUE

10. Gestion du service public de fourrière automobile : approbation du choix du mode de gestion et autorisation de lancement de la procédure de concession emportant délégation de service public
RAPPORTEUR : Mme Stéphanie BAGNIS

11. Adhésion de la commune au groupement de commandes sur la prévention et la protection des risques avec la Métropole
RAPPORTEUR : Mme Stéphanie BAGNIS

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

12. Dispositif "carte pitchoun" : renouvellement 2025
RAPPORTEUR : Mme Leila BRAHEM

PATRIMOINE ET MUSEES

13. Politique tarifaire des équipements culturels des musées
RAPPORTEUR : M. Jean-François STEINBACH

DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE

14. Plan de lutte contre les frelons envahissants
RAPPORTEUR : M. Claude CUNIN

REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

15. Rapport annuel sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires
RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

16. Remboursement de frais de fourrière
RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

17. Demande de subvention au CD13 dans le cadre de l'aide aux travaux de proximité
RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

18. Demande de subvention au CD13 dans le cadre de l'aide aux acquisitions foncières et immobilières
RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

19. Demande de subvention au CD13 dans le cadre du dispositif d'accessibilité des services publics aux personnes à mobilité réduite
RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

20. Demande de subvention au CD13 en faveur de l'acquisition d'un véhicule pour la réserve communale
RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

21. Demande de subvention au CD13 dans le cadre de l'aide à la transition écologique
RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

22. Demande de subvention au CD13 et à l'État dans le cadre de la sécurité publique pour l'acquisition d'un hyperviseur et du déploiement PPMS
RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

23. Demande de subvention à l'État dans le cadre du fonds vert pour la réhabilitation du centre nautique
RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

24. Demande de subvention à l'État en faveur de l'acquisition des équipements de la Police Municipale
RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

25. Approbation et souscription des contrats d'abonnement concernant le raccordement au réseau de chaleur urbain de six bâtiments publics
RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

26. Enfouissement des réseaux de communication rue César Bossy
RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

27. Convention de servitudes Enedis parcelle CW 0124
RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

28. Convention de servitudes Enedis parcelle CW0953
RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

29. Rapport annuel de mise en accessibilité 2024
RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER

30. Acquisition parcelle AZ 1081 - Rue Mignet
RAPPORTEUR : Mme Marylène BONFILLON

31. Acquisition parcelle BP 428a - Copropriété commerciale du CAP CANOURGUES
RAPPORTEUR : Mme Marylène BONFILLON

32. Acquisition parcelles AC 17 et AC 16p - Boulevard des Capucins
RAPPORTEUR : Mme Marylène BONFILLON

33. Désaffectation et déclassement foncier jouxtant CT 346 - Chemin des Cardelines
RAPPORTEUR : Mme Marylène BONFILLON

34. Cession à la SCI CAP IMMO SALON - Chemin des Cardelines
RAPPORTEUR : Mme Marylène BONFILLON

35. Cession fonds de commerce Cours Gimon - Parcelle AO 99
RAPPORTEUR : Mme Marylène BONFILLON

36. Cession parcelle CW 363p - Chemin de la Sagne
RAPPORTEUR : Mme Marylène BONFILLON

37. Dénomination des voies des Jardins de Marius
RAPPORTEUR : Mme Marylène BONFILLON

38. Dénomination impasse des Entrages
RAPPORTEUR : Mme Marylène BONFILLON

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Versement d'une avance au budget M4 des Boutiques des musées

JDG/LD

7.1

Service Finances

Versement d'une avance au budget M4 des Boutiques des musées

Par délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 2009, le budget autonome des boutiques des musées a été créé. La collectivité souhaitait que les activités des boutiques Nostradamus et Grévin, alors gérées par l'Office de Tourisme, soient prises en régie directe par la ville.

Par délibération du 31 mars 2010, le Conseil Municipal a approuvé l'intégration de la boutique du musée de l'Empéri et de la boutique du musée de Salon et de la Crau au sein du budget autonome M4 des boutiques.

Ce budget, de type M4, est assujetti à la TVA afin de pouvoir suivre l'évolution des stocks des objets et des livres des boutiques des musées de la ville. Il assure la gestion des stocks selon le système de l'inventaire intermittent.

Dans ce cadre, par délibérations des 19 février 2009 et 06 mai 2010, le Conseil Municipal a autorisé le versement d'avances remboursables :

Une avance maximale de 45 000 € à la création du budget autonome, afin que ce dernier puisse faire l'acquisition des stocks anciennement propriété de l'Office de Tourisme. Cette avance a été totalement remboursée au fur et à mesure de la réalisation du stock, pour un montant de 40 000 €.

Une avance de 10 000 € au profit du budget, afin de permettre la constitution du stock initial des boutiques du musée de l'Empéri et du musée de Salon et de la Crau. Cette avance a également été remboursée en totalité.

La modernisation de l'offre des musées, calée sur la saison touristique, impacte la trésorerie de la boutique des musées. Celle-ci doit conduire sa politique d'approvisionnement en amont de la période d'ouverture des musées, dans le cadre contraignant du respect des délais de paiement des collectivités publiques. Ce faisant, la trésorerie de la boutique est sous tension.

En outre, l'augmentation des charges fixes, avec la prise en compte d'une quote-part de frais généraux et des formations sur l'outil informatique, pèse également sur le niveau de trésorerie.

Il est donc proposé, afin de soutenir la transformation et la modernisation du fonctionnement de l'établissement, d'abonder par une avance de trésorerie de 15 000 € le budget annexe avec autonomie financière.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE le versement d'une avance remboursable d'un montant de 15 000 € au budget M4 des boutiques des musées.

DIT que les crédits sont prévus au budget principal.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE : Attribution de subventions de fonctionnement

FLD/CJ

7.5

Vie Associative

Attribution de subventions de fonctionnement

Par délibération du 19 décembre 2024, le budget primitif de la ville a été adopté et une enveloppe globale de 2 900 000 € a été prévue pour le versement des subventions de droit commun.

À cet effet, le Conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle des subventions aux associations, telles qu'elles figurent dans l'état annexé.

Par ailleurs, afin de respecter le cadre du conventionnement et le règlement d'attribution des subventions en vigueur, une convention individuelle sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €, à l'exception des associations entrant dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens. Lesdites conventions pluriannuelles sont maintenues telles qu'elles ont été approuvées lors du Conseil Municipal du 21 février 2024.

Tableau des subventions :

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2025	
ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2025
ASSOCIATION PREVENTION AUTISME RECHERCHE APAR	1 500,00 €
BIGDOULE	3 000,00€
C.I.Q. DE BEL AIR & DE LA CRAU	500,00€
ASSO DE JUMELAGES DE LA VILLE DE SALON	3 000,00€
TOTAL	8 000,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE le versement de subventions au profit des associations dont les bénéficiaires figurent sur l'état annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes avec les associations dont le montant de la subvention est égal ou supérieur à 10 000 € ;

DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2025.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 01 M. BARRIELLE Didier

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE : Attribution de subventions de projets

FLD/CJ

7.5

Vie Associative

Attribution de subventions de projets

Le règlement d'attribution des subventions aux associations, adopté par délibération du 13 novembre 2014 et complété par délibération du 21 février 2024, s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association, dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide est accordée indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association, pour la durée du projet, dans laquelle sont définis notamment les engagements réciproques.

À cet effet, le conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes :

ASSOCIATION MAISON DE LA TRANSHUMANCE
Projet : Ateliers et démonstrations proposés pendant la Semaine provençale 2025, et plus particulièrement le 3 mai.
Montant : 4 000 €

C.I.Q. CANOURGUES TALAGARD VERT BOCAGE
Projet : Programmation des sorties organisées par le comité pour l'année 2025.
Montant : 1 500 €

C.I.Q. SALON CENTRE PILON BLANC
Projet : Journée culturelle le 7 février 2025 : visite de la Lustrerie Mathieu, visite de la miellerie à Roumanière.
Montant : 700 €

DÉVIATION
Projet : Organisation du festival « Stand-Up à l'Emperi », événement totalement gratuit. Deux soirées d'humour et de divertissement les 16 et 17 août 2025.
Montant : 3 000 €

ÉDITIONS ENCRE SYMPATHIQUE
Projet : Édition d'un roman pédagogique pour enfants, écrit par une professeure, avec présentation au public le 26 avril 2025.
Montant : 500 €

EISSAME DE SELOUN
Projet : Accompagnement de l'exposition « Le conte est bon » organisée à la salle Robert de Lamanon en juin 2025, avec l'édition d'un livret pédagogique rédigé en français et en provençal.
Montant : 3 000 €

FICAME
Projet : Développement de son festival et de ses partenariats à Salon-de-Provence, autour de trois soirées avec des animations, la projection de films, des expositions et un spectacle de danse, du 18 au 20 juillet 2025.
Montant : 2 500 €

LES RETRAITÉS PARTAGENT LEURS TALENTS
Projet : Participation à un déplacement de Salonais à Gubbio dans le cadre du jumelage, afin de renforcer les liens culturels et amicaux entre nos deux villes, et de participer à un chantier de réhabilitation de patrimoine historique, du 21 au 28 mai 2025.
Montant : 800 €

MEZZA VOCE
Projet : Organisation du festival d'art lyrique du 5 au 9 août 2025, comprenant quatre soirées de spectacles sur le thème de l'opéra, dont une avec projection d'une œuvre retraçant la vie d'un artiste lyrique.
Montant : 35 000 €

MJC
Projet : Organisation de mini-stages axés sur l'acceptation de soi à travers la photographie, année 2024/2025.
Montant : 4 400 €

PELAGIE
Projet : Organisation, pour de jeunes adultes avec TSA (troubles du spectre de l'autisme), d'un séjour pédagogique d'été à proximité de Digne-les-Bains, du 19 au 26 juillet 2025.
Montant : 1 500 €

PILE ET FACE LUDOTHÈQUE
Projet : Fête du jeu les samedis 24 mai 2025 et 21 juin 2025. Organisation d'un événement ludique et festif au cœur de Salon-de-Provence à l'occasion de la Journée mondiale du jeu. Différents espaces seront installés autour du kiosque à musique et au parc Arnaud à Bel Air.
Montant : 3 500 €

RUN YOUR TOWN
Projet : Organisation d'une course de caisses à savon regroupant les entreprises, les associations et quelques particuliers en plein centre-ville, le 18 mai 2025.
Montant : 12 000 €

RUN YOUR TOWN
Projet : Organisation d'une course d'obstacles nocturne, ludique et familiale, dans le château de l'Emperi et dans le centre-ville, le 13 septembre 2025.
Montant : 10 000 €

SALON CULTURE
Projet : Organisation des « Z'Expressives », un festival culturel et artistique à destination des jeunes, du 14 au 19 mai 2025.
Montant : 3 000 €

SALON HANDBALL CLUB PROVENCE
Projet : Accueil de la Coupe de France de handball le 23 février 2025.
Montant : 2 500 €

SALON TRIATHLON
Projet : Organisation, à destination d'un jeune public de 6 à 18 ans, d'une course par catégorie d'âge afin de faire découvrir l'Aquathlon (natation + course à pied), le 31 mai 2025.
Montant : 800 €

SOURIRES PARTAGÉS
Projet : Organisation d'une bandido et d'une abrivado les 2 et 3 mai à Bel Air.
Montant : 1 500 €

TEAMLINEFPV13
Projet : Développement de compétitions de Drone Racing FPV, les 25 et 26 octobre 2025.
Montant : 300 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.

DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2025.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modification du tableau des emplois

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Modification du tableau des emplois

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique.

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement des directions de la ville et de permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de celles-ci, il est proposé de faire évoluer les postes ci-dessous au tableau des emplois de la ville.

Confrontée à des tensions sur le marché de l'emploi et souhaitant profiter des opportunités offertes par la loi dite de transformation de la fonction publique en date du 6 août 2019, la collectivité souhaite se réserver la possibilité de recourir à des contractuels, en cas d'absence de candidats fonctionnaires, pour répondre à ses besoins.

Ainsi, en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les recrutements se feront en application des articles L. 332-8 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Les rémunérations seront plafonnées par référence au dernier échelon des cadres d'emplois définis pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire afférent.

1 - Un poste d'inspecteur de salubrité au sein de la Direction Santé Publique

Au sein de la Direction Santé Publique, le service communal d'hygiène et de santé met en œuvre des actions de lutte contre l'habitat indigne et insalubre, les xylophages, la prévention des intoxications oxycarbonées et les nuisances sonores, la gestion des animaux urbains, la lutte antivectorielle, la sécurité sanitaire de l'alimentation, le contrôle des eaux, l'épidémiologie et la prévention des maladies transmissibles, le fichier vaccinal, les avis sanitaires sur les autorisations d'urbanisme. Les agents du SCHS exercent leurs prérogatives dans le cadre de la police sanitaire spéciale et du contrôle administratif et technique des règles d'hygiène pour le compte de l'État et de la police administrative générale du maire.

Afin de répondre aux besoins du service, il a été proposé de modifier les contours du poste d'inspecteur de salubrité publique dont les missions sont les suivantes :

Sous l'autorité de la direction du SCHS, il devra effectuer les enquêtes sanitaires et mener les procédures administratives visant à remédier aux atteintes à la salubrité, la santé et la sécurité.

Sur le volet « habitat », il aura pour missions de :

- Gérer des situations liées aux risques pour la santé dans les logements dans le cadre des pouvoirs de police spéciale du maire et du préfet ;
- Gérer les signalements provenant des habitants, de l'ARS, de la DDTM, de la CAF, du CCAS, etc;
- Réaliser l'évaluation des risques sanitaires dans les immeubles (parties privatives et communes) au moyen de visites effectuées sur place ;
- Conduire la phase contradictoire préalable à l'engagement de procédure : médiation, gestion de conflits entre propriétaire et locataire, recommandation amiable, etc. ;
- Rédiger les rapports d'enquête d'évaluation des risques sanitaires (conformité au RSD, au code de la santé publique) et d'évaluation de décence ;

- Identifier des procédures susceptibles d'être mobilisées (insalubrité, mise en sécurité, non-décence des logements, désordres relatifs aux équipements communs des immeubles collectifs) ;
- Rédiger des rapports et des mises en demeure consécutifs aux enquêtes ;
- Évaluer et mettre en œuvre les procédures appropriées en matière d'habitat ;
- Effectuer des visites de contrôle suite aux travaux et clôturer les dossiers ;
- Suivre les insalubrités en lien avec les services de l'État (ARS et DDTM13).

Sur le volet « bruit », il aura pour missions secondaires de :

- Gérer les plaintes en lien avec les bruits de voisinage ou les bruits d'activités professionnelles : constat sur place, rencontre des parties, rédaction d'une fiche d'intervention avec préconisations ;
- Sur le volet Alimentaire, il aura pour missions secondaires de :
- Effectuer des contrôles en sécurité alimentaire des établissements de restauration, marchés et des établissements de vente ou de production de denrées alimentaires ;
- Établir une fiche d'intervention avec le constat des dysfonctionnements et travaux à prévoir ;
- Mettre en place des procédures adaptées : mise en demeure, fermetures administratives, procès-verbaux ;
- Gérer les signalements de toxi-infections alimentaires en lien avec la DDPP et l'ARS.

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie A et B correspondant au cadre d'emploi des ingénieurs et techniciens territoriaux.

2 - Un poste de veilleur de nuit au sein de la Maison Associative du Département de la Vie Locale

La Maison de la Vie Associative est le lieu ressource des associations. C'est là que se nouent les contacts, que sont regroupés les services aux associations. Informer les habitants sur la vie associative fait partie intégrante de ses missions. Elle accueille également le service animation qui est en charge de l'organisation des manifestations municipales et de l'animation de la ville. La gestion des structures municipales parmi lesquelles figurent l'Espace Charles Trenet, l'Atrium et le foyer des jeunes travailleurs lui incombe aussi. Et c'est pour la surveillance de ces structures que la commune souhaite modifier un poste de veilleur de nuit.

Afin de mener à bien ses missions, la Maison de la Vie Associative souhaite recruter un veilleur de nuit qui aura en charge d'assurer la protection des personnes et des lieux ainsi que la prévention des incidents sur site.

Sous la responsabilité du responsable de l'Espace Charles Trenet, il aura pour missions de :

- Assurer la surveillance des locaux et des personnes circulant pendant la nuit pour garantir la sécurité de la résidence ;
- Détecter les comportements inhabituels, les intrusions ou les situations de risque et agir en conséquence ;
- Effectuer des rondes régulières dans les différentes parties de la résidence pour s'assurer de la tranquillité et de la sécurité des lieux ;
- Appliquer les procédures de sécurité en cas d'incidents, de pannes techniques ou d'urgences, en informant les personnes concernées et en prenant les mesures appropriées ;
- Réaliser les premiers secours d'urgence en cas de besoin et alerter les services médicaux si nécessaire.

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie C correspondant au cadre d'emploi des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux.

Cet emploi s'exerce à temps complet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la modification de l'emploi d'inspecteur de salubrité publique au sein de la Direction de la Santé Publique.

APPROUVE la modification d'un emploi de veilleur de nuit au sein de la Maison Associative du Département de la Vie Locale.

DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23.2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le Code Général de la Fonction Publique autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels et à décider de la suite à donner aux procédures de recrutement.

En prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer notamment les services des piscines, des festivités, de la médiathèque, de la jeunesse, de l'urbanisme, des services à la population et des musées pour la période du 1er mai au 30 septembre 2025.

À ce titre, il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Ainsi, pourront être notamment recrutés à temps complet sur la période concernée des agents afin d'assurer les missions suivantes :

6 maîtres-nageurs sauveteurs ;
10 agents d'accueil pour le château de l'Empéri ;
2 agents pour l'entretien des piscines ;
1 agent de caisse pour les piscines ;
4 agents pour les vestiaires des piscines ;
2 agents d'entretien pour les complexes sportifs ;
2 agents d'accueil pour la médiathèque ;
4 agents de manutention pour les festivités ;
1 agent d'accueil pour le guichet enfance-jeunesse ;

2 agents d'accueil pour les services à la population ;
1 agent administratif pour le service urbanisme ;

et ce, pour un équivalent de 112 mois rémunérés.

Monsieur le Maire est chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et leur profil.

Leurs rémunérations seront limitées aux niveaux de recrutement et de rémunération suivants :

Adjoint administratif - 1er échelon ;
Adjoint technique - 1er échelon ;
Adjoint du patrimoine - 1er échelon.

Cas particuliers

Les maîtres-nageurs sauveteurs titulaires d'un brevet d'État d'éducateur sportif aux activités de natation (BEESAN) seront rémunérés au 10e échelon du grade d'éducateur territorial des A.P.S. et percevront une IFSE de 271 € pour un temps complet.

Les maîtres-nageurs sauveteurs titulaires d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) seront rémunérés au 10e échelon du grade d'opérateur qualifié territorial des A.P.S. et percevront une IFSE de 207 € pour un temps complet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux renforts saisonniers nécessaires au fonctionnement des services cet été.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Vacations conservatoire et médiateur : modalités et rémunération

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Vacations conservatoire et médiateur : modalités et rémunération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu la délibération n° 86-582 du 6 octobre 1986 relative aux statuts du directeur et des professeurs du conservatoire ;
Vu la délibération n° 2011-860 du 14 décembre 2011 fixant la rémunération des enseignants coordinateurs du dispositif des Coups de Pouce Clé ;

Vu la délibération n° 2015-499 du 20 juillet 2015 fixant la rémunération des personnels vacataires intervenant dans le cadre des activités éducatives ;
Vu la délibération n° 2015-702 du 19 novembre 2015 relative au recrutement d'agents vacataires ;
Vu la délibération du 21 février 2024 relative au recrutement et aux taux horaires des vacations.

Dans le cadre de ses missions, la commune se doit de veiller à la continuité et à la qualité du service public.

L'ensemble des services municipaux peut ainsi avoir besoin de faire appel ponctuellement à des renforts de personnel sous forme de vacations pour des missions ne correspondant pas à un emploi d'agent non titulaire ou à un emploi permanent, et pour lesquelles l'intervenant, sollicité pour un acte précis, est rémunéré à l'acte.

Conformément au cadre juridique fixé par la jurisprudence qui précise la qualité de vacataire en la caractérisant par trois conditions cumulatives :

Spécificité (le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé) ;
Discontinuité dans le temps (l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent) ;
Rémunération attachée à l'acte.

Il en va ainsi des missions des jurys du conservatoire qui interviennent entre mai et juin chaque année pour la commune afin de faire passer les examens des élèves du conservatoire de musique et de danse, et se voient rémunérés à l'acte par arrêté de l'autorité territoriale conformément au montant ci-après : 14,60 € brut par heure.

Il convient donc d'autoriser la commune à recourir à un ou plusieurs jurys de conservatoire dans les conditions susvisées.

De même, il en va ainsi des missions d'un médiateur, notamment lors des manifestations qui ont lieu sur la commune pour prévenir tout débordement et conflit, et qui se voit rémunéré à l'acte par arrêté de l'autorité territoriale conformément au montant ci-après : 25,22 € brut par heure.

Il convient donc d'autoriser la commune à recourir à un médiateur pour manifestations dans les conditions susvisées.

Il est à noter que les dispositions de la délibération du 23 novembre 2023 relative aux taux des vacations demeurent inchangées.

Les vacataires sont recrutés par arrêté de l'autorité territoriale précisant la durée de la vacation et rémunérés en fonction des vacations effectivement réalisées sur la base déterminée comme ci-dessous :

<table>
<tr><th>Objet</th><th>Services</th><th>Taux horaires bruts</th></tr>
<tr><td>Photographe</td><td>Presse et communication</td><td>24.90 €</td></tr>
<tr><td>Distribution magazine</td><td>Presse et communication</td><td rowspan="3">Jour : 12,67 €
Dimanche et jour férié : 13,49 €
Nuit : 13,74 €</td></tr>
<tr><td>Accueil</td><td>Bibliothèque – Musées</td></tr>
<tr><td>Ouvreurs et machinistes</td><td>Théâtre</td></tr>
<tr><td>Médiation culturelle</td><td>Musées</td><td>Jour : 32,05 €
Dimanche et jour férié : 32,87 €
Nuit : 33,12 €</td></tr>
<tr><td>Surveillance – Roulant</td><td rowspan="4">Éducation – Jeunesse</td><td>13,94 €</td></tr>
<tr><td>Animateur non qualifié</td><td>14,30 €</td></tr>
<tr><td>Animateur qualifié - PAI</td><td>15,03 €</td></tr>
<tr><td>Activités éducatives (PEDT), CMJ, dispositif « coup de pouce »</td><td>22,80 €</td></tr>
</table>

Jury de conservatoire	Conservatoire	14,60 €
Médiateur	Vie locale	25.22 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE le recours à un ou des jurys de conservatoire rémunérés à la vacation pour répondre aux besoins des services municipaux, selon ces nouvelles modalités à compter du 1er avril 2025.

AUTORISE le recours à un médiateur rémunérés à la vacation pour répondre aux besoins des services municipaux, selon ces nouvelles modalités à compter du 1er avril 2025.

DIT que les dispositions de la délibération en date du 21 février 2024 restent inchangées.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHIATNI

7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Dispositif « Seconde Chance » : versement d'une subvention à la Mission Locale

FV/RS/VL

7.5

Direction Générale des Services

Dispositif « Seconde Chance » : versement d'une subvention à la Mission Locale

Vu la délibération n°2015-066 du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2015, relative au principe du Plan d'accès à l'emploi 2015 des publics salonais ;

Vu la convention de mise à disposition à titre précaire et révocable, dans le cadre du dispositif « Seconde Chance ».

La Municipalité, dans le cadre du Plan d'accès à l'emploi, a affirmé sa volonté politique de développer un dispositif visant à accompagner les publics les plus en difficulté de la commune, en leur proposant un suivi personnalisé et individualisé leur permettant de s'inscrire durablement dans un parcours d'insertion professionnelle.

Depuis 2015, la commune développe le dispositif « Seconde Chance » en direction de ces publics, avec pour objectif d'optimiser cet accompagnement par la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire travaillant sur une approche globale des bénéficiaires et proposant un accompagnement de proximité, adapté à leurs difficultés.

Sur le principe de la libre adhésion, le dispositif permet de mobiliser un ensemble d'actions spécifiques (chantiers jeunes, heures d'insertion…) ainsi que des réponses de droit commun, au service du projet individuel de chaque bénéficiaire.

Pour 2025, le dispositif « Seconde Chance » accompagnera environ 45 personnes en grande précarité, exclues de toute dynamique d'insertion.

Pour assurer la réussite et la poursuite de ce dispositif :

- L'accompagnement et le suivi par un personnel qualifié et dédié exclusivement au dispositif sont déterminants. Au vu des résultats positifs observés depuis 2015, et du bilan 2024 (91 personnes concernées par l'action, avec 71 % de sorties positives), il est nécessaire de maintenir les référents territoriaux d'insertion mis à disposition par la Mission Locale du Pays Salonais.
- La commune met gratuitement à disposition de la Mission Locale du Pays Salonais un bureau situé à l'Espac'Eco, 146 boulevard Lamartine, pour une durée d'un an.

Dans la continuité du travail engagé depuis 2017, la présente délibération a pour objet de poursuivre la collaboration avec la Mission Locale du Pays Salonais, par l'affectation de 1,5 ETP (*équivalent temps plein*) de conseillers en insertion sociale et professionnelle à temps plein sur le projet, et par la mise à disposition gratuite d'un local.

Les missions attendues des conseillers en insertion sociale et professionnelle seront les suivantes :

- Accueillir les publics repérés par les différents partenaires signataires de la charte sur le partage de l'information ;
- Réaliser un accompagnement et un suivi personnalisés à travers la construction individualisée de parcours d'insertion socioprofessionnels ;
- Mobiliser un réseau partenarial autour des situations individuelles des publics ;
- Animer et organiser les réunions partenariales d'orientation et de positionnement des publics (EPS).

Afin de permettre l'implication de la Mission Locale du Pays Salonais dans le projet, et selon les termes de la convention, il est nécessaire d'attribuer une subvention à hauteur de 65 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE l'attribution d'une subvention à la Mission Locale du Pays Salonais de 65 000 €, selon les modalités prévues par la convention.

APPROUVE la convention entre la Mission Locale du Pays Salonais et la collectivité.

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition à titre précaire et révocable.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents nécessaires à la réalisation du projet visé.

UNANIMITE

POUR : 40
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 02 Mme SOURD Marie-france, Mme SAINT-MIHIEL Nathalie

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHIATNI

8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Participation communale au fonctionnement de la Mission Locale du Pays Salonais

FV/LB/LP

4.1

Direction Générale des Services

Participation communale au fonctionnement de la Mission Locale du Pays Salonais

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 1990 relative à la création d'une mission locale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans du bassin d'emploi de Salon-de-Provence.

Considérant la participation communale au fonctionnement de la mission locale du Pays Salonais ;

Il est proposé aux communes adhérentes la base de calcul établie sur un double critère, soit :

- un critère invariable, basé sur le nombre d'habitants issu du recensement de la population de 1999, de 1 € par habitant ;
- un critère variable, basé sur le nombre moyen annuel de jeunes Salonnais accueillis sur trois ans, soit 39 € par jeune reçu.

Tout comme les autres communes adhérentes, la commune de Salon-de-Provence utilise le mode de calcul en vigueur pour le montant de sa participation annuelle, soit le respect du double critère.

Pour l'année, le conseil d'administration de la mission locale du Pays salonais a souhaité ne pas appliquer de revalorisation pour cette participation. C'est ainsi que la participation financière de la commune s'élève de nouveau à 98 099 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la participation financière de la commune au fonctionnement de la Mission Locale du Pays salonais.

DÉCIDE d'attribuer à la mission locale du Pays Salonais un montant de 98 099 €.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 de la commune.

UNANIMITE

POUR : 40
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 02 Mme SOURD Marie-france, Mme SAINT-MIHIEL Nathalie

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

9 - DELIBERATION N°009 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Bail de droit commun au bénéfice de la Mission Locale du Pays Salonais

ADD/JB/SR

4.1

Service Juridique

Bail de droit commun au bénéfice de la Mission Locale du Pays Salonais

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22, alinéa 5 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs.

Considérant que la ville de Salon-de-Provence a acquis le 15 octobre 2024 un grand local à usage administratif (lot n°68) ainsi que 17 parkings en rez-de-chaussée (lots n°51 à 67) et 5 parkings en sous-sol (lots n°32 à 36) sis 129-153 boulevard Louis Pasquet 13300 SALON-DE-PROVENCE, section AH N°41 ;

Considérant la demande de la Mission Locale de disposer de locaux dans le centre de la ville de Salon-de-Provence, pour pouvoir exercer ses missions ;

Considérant que les Missions Locales sont à l'écoute des attentes et des préoccupations exprimées par les jeunes, qu'elles repèrent les difficultés qu'ils rencontrent, qu'elles apportent des solutions mobilisables en fonction du bassin d'emploi et des entreprises du territoire dont elles ont une connaissance approfondie ;

Considérant que l'accueil de proximité est primordial pour les Missions Locales qui ont mis en place plus de 6 000 lieux d'accueil ouverts au public dans lesquels les jeunes se rendent de manière volontaire et sont accueillis pour une première réponse à leur demande ou un premier entretien avec un conseiller.

Considérant que la force des Missions Locales est d'être ancrées dans la réalité économique et sociale des territoires, ainsi que d'être au plus près des réseaux d'accès à l'emploi des jeunes, la Commune a décidé de louer à la Mission Locale du Pays Salonais les locaux ci-dessus désignés et consent à établir un bail de droit commun.

Considérant que la Commune envisage de contracter un bail de droit commun d'une durée de 12 ans renouvelable par tacite reconduction ;

Considérant que la conclusion d'un bail pour cette durée et avec tacite reconduction nécessite un vote de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les termes du bail de droit commun à conclure avec la Mission locale du Pays Salonais pour une durée de 12 ans renouvelable par tacite reconduction.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail de droit commun avec la Mission locale du Pays Salonais.

FIXE le loyer trimestriel à 20 000 € HT, payable par terme d'avance chaque trimestre, le preneur bénéficiera d'une franchise de loyer pendant une durée de 6 mois à compter de la signature du bail pour la réalisation de travaux de rénovation, selon les termes du bail.

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année en cours, selon l'imputation chapitre 75 – fonction 020 - article 752 - service 2130.

UNANIMITE

POUR : 40
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 02 Mme SOURD Marie-france, Mme SAINT-MIHIEL Nathalie

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

10 - DELIBERATION N°010 : COMMANDE PUBLIQUE : Gestion du service public de fourrière automobile : approbation du choix du mode de gestion et autorisation de lancement de la procédure de concession emportant délégation de service public

JDG/AB

1.2

Service Commande Publique

Gestion du service public de fourrière automobile : approbation du choix du mode de gestion et autorisation de lancement de la procédure de concession emportant délégation de service public

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1411-1 et suivants, R. 1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 3120-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants, relatifs aux contrats de concession ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024 relative à l'attribution du contrat de concession d'une durée provisoire à la société Garage de la Garde ;

Vu le contrat de délégation de service public conclu avec la société Garage de la Garde ;

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux réunie le 19 mars 2025.

Considérant qu'afin d'assurer le service public de fourrière automobile, la commune a souhaité en confier la gestion à un gardien dûment agréé par la préfecture ;

Considérant qu'en raison de la résiliation anticipée du contrat de délégation en juin 2024 par le Garage du Soleil, délégataire depuis le 5 janvier 2022, la commune a lancé une procédure en urgence sans mesure de publicité ni mise en concurrence.

Considérant que le contrat provisoire est entré en vigueur le 27 décembre 2024 et se termine le 26 décembre 2025, avec possibilité de le prolonger de six mois, le temps de procéder à la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence de la délégation de service public.

Considérant que la commune doit continuer à disposer d'un service public performant et de qualité, et dans la perspective de poursuite de l'exploitation du service public de fourrière automobile par un partenaire privé au travers d'un contrat de concession de service public, le choix de la gestion déléguée, au travers d'un contrat de concession de service, semble constituer la solution adaptée.

Le Conseil Municipal est donc amené à se prononcer sur le principe de la délégation du service public de la fourrière automobile.

À ce titre, et conformément au rapport de présentation joint, les prestations que devrait assurer le délégataire, pour les véhicules en infraction soit au Code de la route, soit aux règlements municipaux, ou en voie d'épavisation sur la voie publique (étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Maire, le cas échéant, d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales), sont principalement :

- Enlèvement et remorquage ;
- Garde, gestion et expertise ;
- Notification, restitution au propriétaire ;
- Remise pour aliénation au service des Domaines ;
- Remise pour destruction à une entreprise de démolition.

Au titre du contrat, la gestion du service public de fourrière par le délégataire s'accompagne du transfert du risque d'exploitation sur ce dernier.

Seules les activités matérielles de fourrière seront déléguées, à l'exclusion de tout pouvoir de police relevant du Maire ou du représentant de l'État.

La durée de la convention serait de cinq ans.

Au regard de la valeur estimée de la concession, une procédure de concession de service simplifiée de gestion d'un service public, en application des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT et de la troisième partie « Concessions » du Code de la commande publique, sera lancée.

Dans ce cadre, les principales étapes de la procédure sont les suivantes :

- Autorisation du Conseil Municipal, après avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux, de lancer la procédure de délégation du service public de la fourrière ;
- Envoi d'une publicité dans les journaux habilités pour recueillir les candidatures ;
- Liste des candidats admis à présenter une proposition fixée par la commission de délégation de service public, au regard des garanties professionnelles et financières, du respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du travail, et de l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- Envoi aux candidats retenus des documents de consultation pour remise de leur proposition ;
- Avis de la commission de délégation de service public, après analyse des propositions ;
- Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (Monsieur le Maire) pourra organiser librement une négociation avec un ou plusieurs candidats ;
- Deux mois au moins après la saisine de la commission de délégation de service public, Monsieur le Maire ou son représentant saisit le Conseil Municipal sur le choix du délégataire, au vu du rapport de ladite commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre, l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix et l'économie générale du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, la Commission consultative des services publics locaux, réunie le 19 mars 2025, a émis un avis favorable au lancement d'une procédure de délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la poursuite du principe de délégation du service public de la fourrière automobile.

APPROUVE le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation annexé à la présente, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager une procédure de concession de service dite « simplifiée » de délégation de service public de la fourrière automobile, telle que définie par le Code de la commande publique, qui conduira à la désignation de l'exploitant de la fourrière automobile.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes démarches et à prendre toute décision utile à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure d'attribution.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

11 - DELIBERATION N°011 : COMMANDE PUBLIQUE : Adhésion de la commune au groupement de commandes sur la prévention et la protection des risques avec la Métropole

JDG/AB

1.4

Service Commande Publique

Adhésion de la commune au groupement de commandes sur la prévention et la protection des risques avec la Métropole

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération métropolitaine n° FBPA-050-16584/24/BM du 10 octobre 2024 relative à l'approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques » entre la Métropole Aix-Marseille Provence et des communes de l'aire métropolitaine ainsi que leurs EPA et EPIC (CCAS, office de tourisme…) ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe.

Considérant que la Métropole Aix-Marseille Provence propose à ses communes membres d'adhérer à un groupement de commandes permanent pour la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ». La Métropole, en tant que coordonnateur du groupement, prépare, lance et notifie les futurs marchés. Sa durée sera de quatre ans, reconductible tacitement par période de deux ans.

Chaque commune adhérente est autonome pour la commande et le paiement de ses factures, à concurrence du montant maximum qu'elle aura déclaré pour chaque marché auquel elle aura pris part. Elle sera en lien direct avec les titulaires des marchés.

Ce dispositif a pour objectif de :

- Réduire les coûts liés à la commande publique, la Métropole prenant à sa charge les frais et coûts de passation du marché ;
- Réaliser des économies d'échelle en raison du volume de commandes ; l'agrégation des besoins de la Métropole et des communes adhérentes doit permettre d'obtenir un prix unitaire compétitif ;
- Accéder à des compétences juridiques et techniques dont on ne dispose pas ; le groupe de travail ayant rédigé les pièces du marché a effectué un sourcing et une étude de marché ;
- Devenir plus vertueux en acceptant des compromis sur les produits ou services retenus et en étant tenu de respecter la législation.

L'adhésion à ce groupement de commandes nécessite l'adoption de la convention constitutive du groupement, qui définit les règles de fonctionnement du groupement.

Considérant la possibilité de constituer un groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques » entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la commune de Salon-de-Provence ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes définit les règles de fonctionnement du groupement de commandes, et que le coordonnateur du groupement de commandes est la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Considérant qu'il convient d'approuver l'adhésion au groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques » ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques » ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux marchés publics passés dans le cadre de ce groupement de commandes permanent sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes permanent ci-avant mentionné, en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ».

DÉCIDE d'approuver la convention constitutive de ce groupement de commandes.

AUTORISE le Maire à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif aux marchés passés dans le cadre du groupement de commandes permanent sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ».

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Leila BRAHEM

12 - DELIBERATION N°012 : DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE : Dispositif "carte pitchoun" : renouvellement 2025

LB/SB/EH/MC/CD

8.2

Service Jeunesse

Dispositif "carte pitchoun" : renouvellement 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L2311-7 ;

Vu la délibération-cadre du Conseil Municipal du jeudi 7 juillet 2022 relative à la création du dispositif « Carte Pitchoun » ;

Vu la délibération modificative du Conseil Municipal du mercredi 28 juin 2023 relative au dispositif « Carte Pitchoun ».

Considérant que ce dispositif a pour objectifs :

- de favoriser l'accès aux différents loisirs éducatifs, culturels et sportifs ainsi qu'aux événements proposés par la municipalité ;
- de permettre au jeune public de bénéficier d'une offre de loisirs grâce à l'obtention d'une aide financière municipale et de réductions complémentaires auprès d'acteurs associatifs et économiques du territoire salonais ;
- d'améliorer l'information et la communication sur l'ensemble des actions et des événements développés à destination des bénéficiaires et de leurs familles.

La commune renouvelle la mise en place de cette action pour tous les enfants âgés de 3 ans jusqu'à 12 ans non révolus, résidant à Salon-de-Provence.

Considérant que le dispositif permet de remettre aux bénéficiaires :

- une carte gratuite, nominative et non cessible ;
- un guide de l'utilisateur informant sur l'ensemble des réductions et avantages proposés par les partenaires, ainsi qu'un carnet composé de trois chèques thématisés (culture, sport, libre) d'une valeur respective de 10 €, soit une participation financière totale de 30 € de la part de la commune, distribués dans la limite des stocks disponibles.

Considérant que, pour 2025 et les années suivantes, la Ville éditera un nombre de carnets par an correspondant au budget voté pour l'année en cours ;

Considérant qu'une convention de partenariat entre la Ville et les partenaires associatifs et marchands formalisera les engagements réciproques ;

Considérant que les modalités techniques et financières d'organisation de ce dispositif sont détaillées dans le règlement annexé à la présente délibération.

La liste des structures partenaires est la suivante (liste non exhaustive) :

A.A.G.E.S.C., Académie Arts et Expression (école de danse), Académie de Boxe Française, AccroPassion, ALL4SPORT, association Mosaïque, Ecole du théâtre Armand, Régie culture en scène théâtre Armand, association salonaise omnisport, Athlétic Club Salonais, Badminton Salonais, Boxing Club Salonais, Boxing Training 13, Bowling Star Salon, Café musique Portail Coucou, Cap Sport, centre équestre des Oliviers, centre équestre salonais, CinéPlanet, club des nageurs salonais, club de tir salonais, club Omnisport Loisirs et Culture, le club Sportif et Artistique, Danse Création Passion, Échiquier Nostradamus, École Montessori Internationale, Écuries du Mas Neuf, Escrime Pays Salonais, Fête le Mur Arles-Salon, G.E.R.C.S.M, Go Baby Gym, GR Club Salon Grans, Guyajeux, Haloa Music, I.M.F.P., Judo Club de Salon-de-Provence, Jumping Heaven, l'Hirondelle Créative Dalbe, la Vaillante, Laser Game Évolution, les archers salonais, les Pieds sur Scène, librairie la Portée des Mots, librairie le Grenier d'Abondance, Ludothèque Pile et Face, Maison des Jeunes et de la Culture, Nostra Tennis Club, Poney Club Bel Air, Pop Théâtre Compagnie, Provence Sport Taekwondo, Pays Salonais Basket 13, Rugby Club Salon XIII, Salon Bel Air Football Club, Salon de Musique, Salon Handball Club Provence, Salon Hockey Club, Salon Tennis de Table, Salon Volley Ball Club, Sport et Play, Sporting Club Salonais rugby XV, Street M'Dance, TeamLine FPV13, The Monkey Padel, U.A.I.C.F, Yoseikan Pays Salonais, Zoo de la Barben.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la modification de la délibération cadre et le renouvellement du dispositif « Carte Pitchoun ».

APPROUVE les termes des conventions de partenariat avec l'ensemble des partenaires du dispositif.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue déléguée, à signer, l'ensemble des documents nécessaires au bon fonctionnement du dispositif notamment ladite convention.

DIT que les crédits seront inscrits au budget – chapitre 011 – article 6228.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Francois STEINBACH

13 - DELIBERATION N°013 : PATRIMOINE ET MUSEES : Politique tarifaire des équipements culturels des musées

LB/PT

8.9

Service Patrimoine Culturel

Politique tarifaire des équipements culturels des musées

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2023 relative à la politique tarifaire des musées, approuvant les tarifs et mesures dérogatoires de gratuité pour l'ensemble des musées de la ville applicables au 13 mai 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2024 relative à la tarification des escape games organisés dans les musées, applicable au 30 mai 2024.

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de la nouvelle dynamique de développement d'événements culturels au château à destination du grand public, de créer de nouvelles catégories tarifaires et de faire évoluer certains tarifs ;

Considérant que la valorisation des actions culturelles et artistiques à destination des groupes scolaires, extrascolaires et des structures de proximité justifie une simplification des catégories tarifaires.

Il est proposé d'approuver les nouvelles dispositions tarifaires suivantes, applicables dès l'approbation de cette délibération :

Nouvelles catégories tarifaires

- Livret d'accompagnement à la visite : 2 € ;
- Visite guidée « enfant » : gratuit (moins de 3 ans) ; 4 € (3 à 11 ans) ; 9 € (12 ans et plus) ;
- Chasse au trésor : 13 € par personne ;
- Événements (chasse aux œufs et Noël au château) : 4 € (moins de 12 ans) ;6 € (12 ans et plus).

Évolutions tarifaires

- Murder party/jeu d'enquête : 15 € par personne ;
- Manifestations gratuites : bergerie au château et événements exceptionnels.

Adaptations des catégories tarifaires

Pour les groupes scolaires, extrascolaires et structures de proximité : regroupement des catégories « atelier pédagogique » et « visite guidée » en une seule catégorie intitulée « médiation culturelle » ;

Pour les visites guidées et visites événements : suppression du « minimum de 8 adultes ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les nouveaux tarifs proposés ci-dessus par catégorie.

DIT que cette nouvelle tarification sera appliquée dès l'approbation de cette délibération.

DIT que les recettes seront inscrites au chapitre 70, article 7062.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Claude CUNIN

14 - DELIBERATION N°014 : DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE : Plan de lutte contre les frelons envahissants

VR

7.5

Service Communal d'Hygiène et de Santé

Plan de lutte contre les frelons envahissants

Vu la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, adoptée en complément du code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir contre les espèces exotiques envahissantes (articles L.411-5 et suivants) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif au classement du frelon asiatique *Vespa velutina nigrithorax* dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* sur tout le territoire français ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 108 du 13 décembre 2024 relative à la mise en place d'un plan départemental de lutte contre le frelon invasif asiatique et oriental.

Considérant que la présence du frelon asiatique et son développement sur le territoire de la commune sont avérés ;

Considérant l'impact néfaste de ces espèces sur les abeilles et autres pollinisateurs ;

Considérant que le coût de la destruction d'un nid de frelons asiatiques peut être onéreux et que cela peut constituer un frein à l'éradication de l'espèce par les particuliers.

Le frelon asiatique et le frelon oriental sont des espèces exotiques envahissantes qui menacent l'ensemble des Bouches-du-Rhône, en impactant particulièrement le secteur de l'apiculture et en induisant un déséquilibre écosystémique des pollinisateurs. Pour autant, la lutte contre le frelon envahissant ne doit pas se résumer au combat isolé des apiculteurs.

Aussi, face à cette urgence sanitaire, le département propose, dans le cadre de sa stratégie départementale pour la biodiversité et son agenda environnemental, de coordonner un dispositif local de lutte contre les frelons asiatique et oriental, en lien avec le GDSA 13 et la FREDON PACA, en donnant aux collectivités locales une place privilégiée pour la protection de leur territoire.

Depuis 2022, une quarantaine de nids de frelons ont été signalés à la commune. Une destruction a systématiquement été faite sur le domaine public, mais les nids situés sur le domaine privé ne sont parfois pas traités par manque d'information ou de moyens des propriétaires.

C'est pourquoi la commune souhaite s'engager dans cette démarche pilotée par le Conseil départemental afin de déployer des moyens supplémentaires pour agir sur le piégeage et la destruction des nids des frelons invasifs.

Trois objectifs sont poursuivis au travers de cette action pour améliorer le niveau d'expertise de la commune ; mettre en place un piégeage sur le domaine privé et public de manière coordonnée et efficace ; réduire les freins économiques des particuliers dans l'éradication des nids sur leur terrain.

Un plan d'action sera déployé pour atteindre ces 3 objectifs. Il s'appuiera sur les dispositifs suivants :

- La mise en place d'un réseau de référents communaux formés aux enjeux des frelons invasifs. Avec l'appui technique et l'accompagnement de la FREDON PACA et du GDSA 13, un à deux référents communaux seront formés à l'identification des nids de frelons asiatique et oriental et seront des acteurs clés pour la mise en œuvre d'un piégeage et d'une campagne de destruction de nids efficaces.

- L'octroi d'une subvention d'investissement pour l'achat de pièges sélectifs à frelons. Ces pièges, achetés par les communes et financés à 70 % par le département, seront utilisés par la collectivité elle-même sur son domaine public ou privé. Ils pourront également être mis à disposition de tiers (particuliers, apiculteurs, agriculteurs, entreprises) de façon coordonnée par le référent communal pour une mise en place sur leur propriété, sous réserve de la signature d'une convention de mise à disposition entre la collectivité et ce tiers.

- La mise en place d'une aide aux particuliers pour la destruction des nids de frelons invasifs (mise en place en juin 2025). Les particuliers pourront demander au département de prendre part à la lutte contre les frelons invasifs, avec une aide de 50 % du montant TTC de la destruction de nid (aide plafonnée à 100 € par intervention). Cette intervention fera obligatoirement appel à une entreprise de désinsectisation sollicitée par le particulier parmi celles recensées par le département, sur la base d'un cahier des charges de bonnes pratiques de destruction des nids, respectueuses de l'environnement.

En adhérant à cette convention, la commune s'engage sur trois années civiles à :

- Désigner un référent communal « frelon » (idéalement deux), qu'il soit agent de la collectivité, élu, bénévole associatif, apiculteur ou agriculteur. Ces référents suivront la formation sur le piégeage (cycle et reconnaissance des différents frelons, pièges sélectifs, saison de piégeage, appât et renouvellement, relevé de piégeage, etc.) afin de mener à bien leur mission.
- Mettre en œuvre et suivre le piégeage sur la commune, authentifier et valider la destruction des nids de frelons signalés par les administrés.
- Installer des pièges hypersélectifs sur son domaine public et veiller, via son référent, au renouvellement régulier des appâts et au suivi pendant la période de piégeage.
- Mettre à disposition des administrés qui le demandent des pièges hypersélectifs, sous condition de signer une convention de mise à disposition.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la convention de partenariat entre le département des Bouches-du-Rhône et la commune pour la lutte contre les frelons asiatiques et orientaux et son annexe, la convention d'engagement pour la mise à disposition par la commune de pièges à frelons.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents s'y rattachant.

DIT que les crédits et recettes sont inscrits au budget 2025.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

15 - DELIBERATION N°015 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC : Rapport annuel sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires

FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Rapport annuel sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), et notamment son article 63 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2333-87 et R2333-120-15 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 juillet 2017 instaurant le forfait post-stationnement, en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014.

Depuis le 1er janvier 2018, la dépénalisation du stationnement payant a modifié la nature du caractère payant du stationnement. En effet, l'usager ne règle désormais plus un droit de stationnement, mais une redevance d'utilisation du domaine public.

Reprenant ainsi le mécanisme du montant forfaitaire dû en cas de non-paiement de la redevance domaniale, le forfait post-stationnement (FPS) correspond à une indemnisation de la collectivité en raison du non-paiement en temps utile de la redevance due au titre de l'occupation de la voirie. La base de calcul repose sur la durée maximale autorisée de stationnement. Pour rappel, le montant du FPS a été fixé à 17 € par le Conseil Municipal sur l'ensemble des zones de stationnement payantes.

Les automobilistes peuvent contester l'avis de paiement du forfait post-stationnement. Pour cela, ils doivent introduire un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans un délai maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS auprès de notre collectivité.

L'examen du RAPO est effectué par l'autorité dont dépend l'agent qui a établi l'avis de paiement, en l'occurrence le pôle stationnement pour notre collectivité.

Ce dernier établit un rapport annuel, conformément aux dispositions de l'article R2333-120-15 du Code général des collectivités territoriales, qui doit être présenté au Conseil municipal avant le 31 décembre de l'année N+1.

Ce rapport pour 2024 (joint en annexe) fait apparaître que sur 9 634 FPS émis, seuls 55 (soit 0,57 %) ont fait l'objet d'un recours. Ce taux se situe bien en dessous de la moyenne nationale : 3,3 % (source : CEREMA), et il reste stable par rapport à 2023 (0,45 %).

Sur ces 55 RAPO, 41 ont été admis.

Le délai moyen de traitement de ces RAPO est très court : 3 jours, ce qui est parfaitement stable par rapport à 2023.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit prendre acte des éléments de ce rapport.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

PREND ACTE du rapport annuel d'exploitation des RAPO 2024.

UNANIMITE

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

16 - DELIBERATION N°016 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC : Remboursement de frais de fourrière

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement de frais de fourrière

Vu l'article L325-1 et les articles R325-12 à R325-52 du code de la route ;

Considérant la facture du garage de la garde pour enlèvement de deux véhicules de Madame Ibtissam DESTE pour les montants de 161,42 € et de 161,42 € ;

Considérant que le 20 février 2025, les deux véhicules de Madame Ibtissam DESTE ont été enlevés par la SOCIÉTÉ GARAGE DE LA GARDE sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Madame DESTE a stationné ses véhicules, la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Il est proposé de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Ibtissam DESTE, d'un montant total de 322,84 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Madame Ibtissam DESTE pour un montant total de 322,84 € (trois cent vingt-deux euros et quatre-vingt-quatre centimes).

DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

17 - DELIBERATION N°017 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au CD13 dans le cadre de l'aide aux travaux de proximité

CH/SD/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au CD13 dans le cadre de l'aide aux travaux de proximité

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Considérant le dispositif de financement du Conseil Départemental 13, relatif aux travaux de proximité qui s'applique à des projets dont le montant subventionnable est plafonné à 85 000 € HT, auquel est appliqué un taux de 70 %, et ce, à l'exclusion de tout autre financement public ;

Il est proposé, au titre de l'année 2025, de solliciter une convention de partenariat en faveur des sept opérations suivantes, inscrites à la section investissement du budget, selon le plan de financement ci-après et par ordre de priorité :

Intitulé des opérations	Coût réel HT	Département (70 % du plafond de la dépense subventionnable 85 000 € HT)	Autofinancement
Parc Général de Gaulle- Réaménagement paysager	99 192, 72 €	59 500 €	39 692, 72 €
Saint Côme- Création de six terrains de basket 3x3 sur le plateau Sud	99 000 €	59 500 €	39 500 €
Campagne de rafraîchissement des écoles	86 769 €	59 500 €	27 269 €
Rue Auguste Girard- Réaménagement en faveur des mobilités douces	80 133, 82 €	56 093, 67 €	24 040, 15 €
Septier- Remplacement des menuiseries (phase 2)	86 715 €	59 500 €	27 215 €
COSEC de Lurian / Gymnases des Bressons et Coubertin- Réfection des éclairages	87 520 €	59 500 €	28 020 €
Complexe sportif du centre-ville- Création de deux terrains de pickleball	85 000 €	59 500 €	25 500 €
TOTAL	624 330, 54 €	413 093,67 €	211 236, 87 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la réalisation des opérations ci-dessus au titre de l'exercice 2025.

SOLLICITE Madame la Présidente du Conseil Départemental en faveur d'un financement au taux maximal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2025.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

18 - DELIBERATION N°018 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au CD13 dans le cadre de l'aide aux acquisitions foncières et immobilières

CH/CD/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au CD13 dans le cadre de l'aide aux acquisitions foncières et immobilières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions à l'amiable ;

Vu l'accord entre le vendeur et la ville sur le prix de vente des parcelles cadastrées sous le numéro 16 de la section AC (en partie) et sous le numéro 17 de la section AC, situées boulevard des Capucins.

Considérant l'intérêt que porte la commune à constituer une réserve foncière en cœur de ville.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter Madame la Présidente du Conseil Départemental au titre du dispositif « Aides aux acquisitions foncières et immobilières », en vue de l'acquisition de ce bien, selon le plan de financement ci-après :

Libellé de l'opération	Département 37 % (60 % plafond dépense subventionnable 500 000 €)	Ville 63 %	Total 100 %
Acquisition parcelles bd des Capucins	300 000,00 €	510 000,00 €	810 000,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2025.

SOLLICITE le Conseil Départemental selon le plan de financement susmentionné.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

19 - DELIBERATION N°019 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au CD13 dans le cadre du dispositif d'accessibilité des services publics aux personnes à mobilité réduite

CH/SD/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au CD13 dans le cadre du dispositif d'accessibilité des services publics aux personnes à mobilité réduite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L 2331-6 ;

Vu la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Considérant la volonté des membres de la Commission Communale d'Accessibilité de poursuivre les aménagements permettant de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite en 2025, notamment au COSEC des Canourgues et dans la Cour des Créateurs ;

Considérant le dispositif mis en œuvre par le Département en faveur de l'accessibilité des services publics aux personnes à mobilité réduite et la subvention totale escomptée dans ce cadre à hauteur de 70 %, soit 62 505 €, tel que détaillé dans le plan de financement ci-dessous :

COUT HT Accessibilité PMR COSEC Canourgues et Cour des Créateurs	FINANCEMENT
Département (70 %)	62 505, 00 €
Commune (30 %)	26 788, 00 €
TOTAL	89 293, 00 € HT

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2025.

SOLLICITE le Conseil Départemental selon le plan de financement ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

20 - DELIBERATION N°020 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au CD13 en faveur de l'acquisition d'un véhicule pour la réserve communale

CH/SD/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au CD13 en faveur de l'acquisition d'un véhicule pour la réserve communale

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004.

Considérant que la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes ;

Considérant qu'en matière de prévention, la mise en œuvre des moyens nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes, est déterminée dans le cadre des plans d'organisation des secours ;

Considérant la volonté de préserver et de protéger le patrimoine naturel de la commune ;

Considérant la nécessité d'acquérir un véhicule de liaison, type petit utilitaire, en faveur de la Réserve Communale de Sécurité Civile ;

Considérant les dispositifs de financement du Conseil Départemental en faveur de ce type d'équipement.

Il est proposé de solliciter Madame la Présidente du Conseil départemental au titre du dispositif « aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies » à hauteur de 60 % en faveur de l'acquisition du véhicule susmentionné, selon le plan de financement ci-après :

TYPE DE PRESTATIONS	MONTANT HT (100 %)	DÉPARTEMENT (60 %)	COMMUNE (40 %)
Acquisition d'un véhicule de liaison pour la RCSC	25 835,71 €	15 501, 43 €	10 334, 28 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE le projet d'acquisition du véhicule ci-dessus au titre de l'exercice 2025.

SOLLICITE Madame la Présidente du Conseil Départemental en faveur d'un financement au taux maximal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2025.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

21 - DELIBERATION N°021 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au CD13 dans le cadre de l'aide à la transition écologique

CH/SD/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au CD13 dans le cadre de l'aide à la transition écologique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2241-1 et L 2122-21 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2122-4 ;

Vu le Code de l'Énergie et notamment les articles L 232-1 et L 323-2.

Considérant la nécessité pour la ville de Salon-de-Provence de répondre aux exigences environnementales liées au changement climatique et faire face à la hausse du coût de l'énergie ;

Considérant le dispositif d'aide à la transition écologique du département des Bouches-du-Rhône, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter Madame la Présidente, pour l'opération d'Isolation Thermique par l'Extérieur de l'école maternelle de Lurian, selon le plan de financement prévisionnel ci-après, exprimé en HT :

Intitulé de l'opération	Coût HT (100 %)	CD 13 (60 %)	VILLE (40 %)
ITE école maternelle de Lurian	395 685, 00 €	237 411, 00 €	158 274, 00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la réalisation des opérations ci-dessus au titre des exercices 2025 et 2026.

SOLLICITE le Conseil Départemental selon le plan de financement ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

22 - DELIBERATION N°022 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au CD13 et à l'État dans le cadre de la sécurité publique pour l'acquisition d'un hyperviseur et du déploiement PPMS

CH/SD/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au CD13 et à l'État dans le cadre de la sécurité publique pour l'acquisition d'un hyperviseur et du déploiement PPMS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, réaffirmé par l'article 1er du décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire MENE2307453C publiée dans le Bulletin Officiel n°26 en date du 29 juin 2023 portant sur le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) relatif aux risques majeurs et intrusions malveillantes.

Considérant la volonté de la ville de concourir à la sécurité civile par l'acquisition d'un hyperviseur et l'installation d'alarmes anti-intrusion dans les écoles.

Considérant que l'État, à travers le dispositif Fonds de prévention de la délinquance et de la radicalisation et le Conseil Départemental, par le dispositif Aide à la sécurité publique soutiennent les actions des communes sur les questions de sécurité en soutenant financièrement leurs opérations d'investissement.

Il est proposé de solliciter Monsieur le Préfet de Police, en application du volet sécurisation du FIPD et Madame la Présidente du Conseil Départemental au titre du dispositif mentionné ci-dessus.

Il convient, en conséquence, d'approuver le plan de financement ci-après :

Intitulé de l'opération	Coût HT	CD 13	ÉTAT	VILLE
Acquisition d'un hyperviseur	79 479, 81 €	47 687, 89 €	15 895, 96 €	15 895, 96 €
Déploiement PPMS	169 608, 00 €	84 804, 00 €	50 882, 40 €	33 921, 60 €
TOTAL	249 087, 81 €	132 491, 89 €	66 778, 36 €	49 817, 56 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la réalisation des opérations ci-dessus au titre des exercices 2025 à 2027.

SOLLICITE l'État et le Conseil Départemental selon le plan de financement ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

23 - DELIBERATION N°023 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention à l'État dans le cadre du fonds vert pour la réhabilitation du centre nautique

CH/SD/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention à l'État dans le cadre du fonds vert pour la réhabilitation du centre nautique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu la Loi ELAN et notamment le Décret éco-énergie Tertiaire, relatif à l'amélioration de la performance énergétique à l'échéance de l'année 2030 ;

Considérant que le secteur bâti représente dans notre pays 44 % de l'énergie consommée, la Loi de finances 2023 a consacré la création du fonds d'accélération de la transition énergétique avec pour objectif le soutien au renforcement de la performance environnementale dans les territoires, leur adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.

L'importance de son patrimoine bâti, d'une part et sa situation géographique, d'autre part, doivent inciter notre commune à agir afin de réduire son empreinte carbone et améliorer son environnement.

Il est proposé de solliciter Monsieur le Préfet, au titre du fonds vert 2025, pour l'opération de réhabilitation du centre nautique en faveur des économies en eau, selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

Libellé de l'opération	État Fonds vert (80 %)	Autofinancement (20 %)	TOTAL HT (100 %)
Réhabilitation du centre nautique	2 166 666,00 €	541 667,00 €	2 708 333,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre des exercices 2025-2026.

SOLLICITE l'État selon le plan de financement plus haut.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

24 - DELIBERATION N°024 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention à l'État en faveur de l'acquisition des équipements de la Police Municipale

CH/SD/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention à l'État en faveur de l'acquisition des équipements de la Police Municipale

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-10 et L. 2331-6 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, réaffirmé par l'article 1er du décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance.

Considérant que la ville de Salon-de-Provence poursuit depuis plusieurs années maintenant des programmes pour renforcer les moyens de sa police municipale pour l'exercice des missions au service de la population ;

Considérant que l'État, à travers le dispositif Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), soutient financièrement les actions des communes sur les questions de sécurité.

Il est proposé de solliciter Monsieur le Préfet, en application du volet sécurisation du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.

Il convient en conséquence d'approuver le plan de financement ci-après :

Intitulé de l'opération	État (forfait)	Ville	Montant HT (100 %)
Acquisition de 15 gilets pare-balles et de 12 radios portatives	8 550, 00 €	6 335,33 €	14 885,33 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2025.

SOLLICITE l'État selon le plan de financement ci-dessus .

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

25 - DELIBERATION N°025 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Approbation et souscription des contrats d'abonnement concernant le raccordement au réseau de chaleur urbain de six bâtiments publics

CH /VLA/LR/MA

1.2

Services Techniques Municipaux

Approbation et souscription des contrats d'abonnement concernant le raccordement au réseau de chaleur urbain de six bâtiments publics

Vu la loi du 21 février 2022 dite « 3DS », et notamment son article 181 relatif à la restitution de compétences exercées par la Métropole AMP aux communes membres, dont la « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1411-11 et suivants relatifs aux délégations de service public ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article L1121-3 relatif au contrat de concession ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence TCM 005-10184/21/CM en date du 4 juin 2021 relative à l'approbation du contrat concédant du service public à la société Coriance ;

Vu la délibération municipale du 23 mai 2024 portant sur l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de distribution d'énergie calorifique ;

Vu le règlement de service relatif au contrat de délégation de service public pour le réseau de chaleur de Salon-de-Provence.

Considérant le contrat de délégation de service public de distribution d'énergie calorifique sur la ville de Salon-de-Provence, conclu le 8 juillet 2021 avec la société CORIANCE, substituée par la société SALON DE PROVENCE ÉNERGIE VERTE (SEV) ;

Considérant l'objectif d'apporter aux usagers de Salon-de-Provence une production de chaleur compétitive en développant un réseau décarboné, valorisant les énergies locales et renouvelables, comme les plaquettes forestières ou l'énergie solaire.

La commune poursuit, dans ce cadre, sa démarche de raccordement des équipements publics au réseau de chaleur urbain et plus particulièrement :

- Le groupe scolaire des Capucins ;
- L'équipement socio-éducatif François Blanc ;
- L'école primaire Lurian 1 et 2 ;
- La halle des sports de Lurian ;
- L'école primaire des Bressons ;
- L'école maternelle des Bressons.

Pour ce faire, la commune doit souscrire aux conditions générales du contrat d'abonnement appelé « police d'abonnement » pour les six sites concernés. Ces polices d'abonnement lient l'abonné au délégataire et reprennent les prescriptions édictées dans le règlement de service.

Considérant la nécessité de conclure ces polices d'abonnement, relevant du droit privé, en donnant autorisation à Monsieur le Maire de les signer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les termes des six polices d'abonnement et des six conventions concernant les sites susvisés.

AUTORISE le Maire à conclure et signer les six polices d'abonnement jointes à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer les conventions relatives aux raccordements jointes à la présente délibération.

DIT que les dépenses seront imputées sur les crédits suivants en section fonctionnement du service 8300, chapitre 11, article 60613, à partir de la mise en service.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

26 - DELIBERATION N°026 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Enfouissement des réseaux de communication rue César Bossy

CH/MA

8.3

Services Techniques Municipaux

Enfouissement des réseaux de communication rue César Bossy

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5212-24 et L. 1111-10.

Vu le Code de l'énergie, et notamment l'article L. 321-8.

Dans le cadre de l'embellissement du cadre de vie, la Ville poursuit sa collaboration avec le Syndicat mixte d'énergie du département (SMED 13) à travers des programmes de travaux d'effacement des réseaux aériens de distribution d'énergie électrique et de communication électronique.

La Ville souhaite procéder à la mise en technique discrète des divers câbles aériens le long de la rue César Bossy. Aussi, après la convention de financement portant sur l'effacement des réseaux électriques, une convention de financement des travaux doit être conclue avec le SMED 13 afin de réaliser le programme d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sur tout le linéaire de cette voirie communale.

Le montant de l'opération sur le réseau de télécommunication est estimé à 52 230 € TTC maximum. Il comprend les travaux, les études, les frais annexes et 7 % de maîtrise d'œuvre assurée par le SMED 13. L'opérateur de télécommunication assure l'étude technique préliminaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de câblage et de dépose des appuis non communs.

Le plan de financement entre la Commune et le SMED 13 se présente de la manière suivante :

Montant estimatif HT	43 525 €
TVA 20 %	8 705 €
Montant de la participation communale	52 230 €

Je vous invite à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de financement de travaux correspondantes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE la réalisation du programme de travaux susvisé.

APPROUVE les termes de la convention de travaux pour l'intégration des ouvrages de Réseau de communications électroniques dans l'environnement.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

27 - DELIBERATION N°027 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de servitudes Enedis parcelle CW 0124

CH/MM

8.3

Services Techniques Municipaux

Convention de servitudes Enedis parcelle CW 0124

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2241-4 et L. 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-4 ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment les articles L. 232-1 et L. 323-2.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, Enedis demande à la commune l'accès à la parcelle communale située chemin des Broquetiers, sur la parcelle section CW n° 0124, par convention de servitude.

Dans ce contexte, la Ville, après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage sur la parcelle ci-dessus désignée, qu'elle soit close ou non, bâtie ou non, reconnaît à Enedis, par voie de convention, les droits suivants :

- Établir à demeure un support (équipé ou non) et zéro ancrage pour les conducteurs aériens électriques à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.
- Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

  Support n° 1 : 70 cm × 65 cm

- Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus desdites parcelles désignées, sur une longueur totale d'environ 3 mètres ;

- Sans coffret.
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient la pose ou pourraient, par leur mouvement, leur chute ou leur croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux à la commune si cette dernière le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation, du remplacement et de la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. La commune sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec Enedis la convention de servitude pour l'accès à la parcelle communale située section CW n° 0124.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention de servitude susvisée avec Enedis, afin d'effectuer l'implantation d'un support aérien.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

28 - DELIBERATION N°028 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de servitudes Enedis parcelle CW0953

CH/MM

8.3

Services Techniques Municipaux

Convention de servitudes Enedis parcelle CW0953

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2241-4 et L. 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-4 ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment les articles L. 232-1 et L. 323-2.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, Enedis demande à la commune l'accès à la parcelle communale située chemin des Broquetiers, sur la parcelle section CW n° 0953, par convention de servitude.

Dans ce contexte, la Ville, après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage sur la parcelle ci-dessus désignée, qu'elle soit close ou non, bâtie ou non, reconnaît à Enedis, par voie de convention, les droits suivants :

- Établir à demeure un support (équipé ou non) et zéro ancrage pour les conducteurs aériens électriques à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments. Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

  Support n° 1 : 55 cm × 45 cm

- Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus desdites parcelles désignées, sur une longueur totale d'environ 4 mètres ;
- Sans coffret ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient la pose ou pourraient, par leur mouvement, leur chute ou leur croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux à la commune si cette dernière le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation, du remplacement et de la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. La commune sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec Enedis la convention de servitude pour l'accès à la parcelle communale située section CW n° 0953.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention de servitude susvisée avec Enedis, afin d'effectuer l'implantation d'un support aérien ;

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

29 - DELIBERATION N°029 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Rapport annuel de mise en accessibilité 2024

CH/MA

3.5

Services Techniques Municipaux

Rapport annuel de mise en accessibilité 2024

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, dans son article L. 2143-3, la création d'une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les communes de plus de 5 000 habitants, ayant pour mission de :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti public et privé, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Proposer des actions de nature à améliorer l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- Recenser l'offre de logements adaptés aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

La Commission communale d'accessibilité a été créée à Salon-de-Provence en mars 2007. Elle est composée de membres d'associations représentant les personnes en situation de handicap, d'un représentant des services de l'État (DDTM), du maire de la commune ou de son représentant, ainsi que d'un technicien de la commune.

L'article L. 2143-3 du CGCT dispose également que la Commission doit établir, chaque année, un rapport sur son action, sur l'état des évolutions constatées et sur toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Ce rapport, après sa présentation en Conseil municipal, est transmis au représentant de l'État dans le département, à Monsieur le président du Conseil départemental, ainsi qu'au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

PREND ACTE du rapport annuel de mise en accessibilité du cadre bâti et des espaces publics, établi au titre de l'année 2024.

UNANIMITE

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

30 - DELIBERATION N°030 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition parcelle AZ 1081 - Rue Mignet

CH/LP/LT/CM

3.1

Service Urbanisme

Acquisition parcelle AZ 1081 - Rue Mignet

Monsieur Lahoucine IHTITEN et Madame Fatima ID ZOUZANE sont propriétaires de la parcelle cadastrée sous le n° 1081 de la section AZ, située le long de la Rue Mignet.

Considérant qu'une partie de trottoir de la rue Mignet a été incorporée par erreur sur ladite parcelle ;

Considérant qu'afin de corriger cette situation, il est nécessaire de procéder à une régularisation foncière et d'intégrer officiellement la parcelle concernée dans le domaine public.

Il est proposé l'acquisition de cette parcelle pour un euro symbolique, les frais de notaire restant à la charge de la commune.

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Monsieur Lahoucine IHTITEN et Madame Fatima ID ZOUZANE ont consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DECIDE d'acquérir pour un euro symbolique, à Monsieur Lahoucine IHTITEN et Madame Fatima ID ZOUZANE ou toute autre personne s'y substituant, la parcelle non bâtie cadastrée AZ 1081, située rue Mignet.

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.

DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la commune, au chapitre 21, article 2112, hors AP, service 7120.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

31 - DELIBERATION N°031 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition parcelle BP 428a - Copropriété commerciale du CAP CANOURGUES

CH/LP/LT/CM

3.1

Service Urbanisme

Acquisition parcelle BP 428a - Copropriété commerciale du CAP CANOURGUES

Vu les articles L.2241-1, L.2411-1 à L.2411-19 et L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant la restructuration économique du centre commercial Cap Canourgues, prévue dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier des Canourgues ;

Considérant le protocole foncier relatif à cette restructuration, présenté en Conseil municipal et ci-annexé (annexe 1) ;
Considérant que, pour pouvoir sortir le bâtiment dit « barre E » en vue de sa démolition, il est nécessaire d'acquérir la portion de foncier identifiée sous la section BP 428a sur le document d'arpentage (voir annexe 2).

Il a été proposé lors de l'assemblée générale de la copropriété commerciale du Cap Canourgues, qui s'est tenue le 18 mars 2025, d'acquérir au prix de 28 € du mètre carré, soit 2 800 € (deux mille huit cents euros) pour les 100 m² de surface concernés.

Les copropriétaires, représentés par le syndicat de copropriété LAMY, sis rue César Bossy à Salon-de-Provence, ont donné leur accord sur la cession de cette portion de foncier (voir annexe 3).

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction régionale des finances publiques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE d'acquérir à la copropriété commerciale du Cap Canourgues, représentée par le syndicat LAMY, ou toute autre personne s'y substituant, la parcelle non bâtie cadastrée BP 428a pour un montant de 2 800 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.

DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

DIT que la dépense sera inscrite au budget principal de la commune, au chapitre 21, article 2112, hors AP, service 7120.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

32 - DELIBERATION N°032 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition parcelles AC 17 et AC 16p - Boulevard des Capucins

CH/LP/LT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition parcelles AC 17 et AC 16p - Boulevard des Capucins

Vu les articles L.2241-1, L.2411-1 à L.2411-19 et L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Située le long du boulevard des Capucins, se tient une propriété partiellement abandonnée, accueillant autrefois l'ancienne Miroiterie Salonaise. Le bâtiment est partiellement effondré et sans usage depuis plusieurs années. L'arrière de la propriété est à l'état de friche.

Messieurs ANDRÉ Hubert et ANDRÉ Marc, ont consenti à la cession des parcelles AC17 et AC16p (voir annexe), au montant proposé par le Pole d'évaluation des Domaines, soit 810.000 € (huit-cent dix mille euros).

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de cette réserve foncière en cœur de ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DECIDE d'acquérir pour un montant de 810.000 €, prix des Domaines, à Messieurs ANDRÉ Hubert et ANDRÉ Marc ou toute autre personne s'y substituant, les parcelles cadastrées AC17 et AC16p, situées au boulevard des Capucins.

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.

DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune.

DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la Commune, au chapitre 21, article 2138, hors AP, service 7120.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

33 - DELIBERATION N°033 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Désaffectation et déclassement foncier jouxtant CT 346 - Chemin des Cardelines

CH/LP/LT

3.5

Service Urbanisme

Désaffectation et déclassement foncier jouxtant CT 346 - Chemin des Cardelines

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Considérant le projet de développement d'une activité commerciale automobile le long du chemin des Cardelines, dans le secteur dit des Broquetiers à Salon-de-Provence, pour lequel une portion de foncier appartenant au domaine public communal s'est avérée nécessaire, en vue de transformer un délaissé inoccupé et non aménagé en un espace utilisé pour implanter de la signalétique et clôturer l'enceinte du programme économique.

Considérant que, depuis l'accord de la commune pour le dépôt et l'obtention du permis de construire adéquat au projet, ladite partie du domaine public, d'une emprise non cadastrée de 322 m², est clôturée depuis mai 2023 (voir annexe).

Il convient, par conséquent, de constater sa désaffectation matérielle totale et, ainsi, de la déclasser du domaine public communal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

CONSTATE la désaffectation matérielle totale de la portion de foncier non cadastrée jouxtant la parcelle cadastrée sous le numéro CT 346, pour une superficie cadastrale de 322 m².

DÉCIDE de déclasser ces 322 m² du domaine public, non affectés à l'usage du public, en vue de leur cession prochaine.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

34 - DELIBERATION N°034 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession à la SCI CAP IMMO SALON - Chemin des Cardelines

CH/LP/LT

3.2

Service Urbanisme

Cession à la SCI CAP IMMO SALON - Chemin des Cardelines

Vu les articles L. 2241-1, L. 2411-1 à L. 2411-19 et L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le déclassement et la désaffectation de la portion de domaine public matérialisée au plan ci-annexé ;

Considérant que dans le cadre des travaux portés par la SCI CAP IMMO SALON situés sur la parcelle CT 345, au sud du chemin des Cardelines en vue de développer un projet de commerce automobile, il a été convenu avec Messieurs MILANESIO, représentants de la SCI, de leur céder :

- une portion de parcelle du domaine privé communal cadastrée section CT n° 346A (50 m²) ;
- une portion de domaine public non cadastré (322 m² - voir annexe 1).

Considérant que le Pôle d'Évaluation Domaniale, consulté conformément à la réglementation, a évalué ces fonciers à 13 000 € (treize mille euros), prix auquel la SCI CAP IMMO SALON consent expressément.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DECIDE de céder pour un montant de 13 000,00 €, prix des Domaines, à la SCI CAP IMMO SALON représentée par Messieurs MILANESIO, ou toute autre personne s'y substituant, la parcelle cadastrée CT 346A et 322 m² de domaine public non cadastré déclassé et désaffecté, situé le long du chemin des Cardelines.

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.

DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la Commune.

DIT que la recette sera inscrite au Budget principal de la Commune.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

35 - DELIBERATION N°035 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession fonds de commerce Cours Gimon - Parcelle AO 99

CH/LP/LT

3.2

Service Urbanisme

Cession fonds de commerce Cours Gimon - Parcelle AO 99

Vu les articles R. 214-1 à R. 214-19 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant la décision de préemption n° 2024-091, mise en œuvre dans le cadre du périmètre de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux ;

Considérant le cahier des charges de l'appel à candidature pour la revente dudit fonds publié le 7 octobre 2024 (annexe 1) ;

Considérant que Messieurs Nicolas GARIN et Guillaume GARIN, sous la société SEPTIMA RESTAURATION en cours de création, ont été retenus suite à l'appel à candidature publié par la commune pour acquérir le fonds de commerce de l'ancien restaurant « LE CONCORDE » situé cours GIMON, dans l'immeuble cadastré section AO n° 99 ;

Considérant que Messieurs Nicolas GARIN et Guillaume GARIN projettent d'ouvrir un coffee shop italien dénommé « VENEZZIA CAFFE », proposant une offre variée autour du café en partenariat avec ILLY CAFFE, complétée par une restauration légère ;

Considérant que les propriétaires de l'immeuble, Madame Laurence HEBERT et Monsieur Xavier HEBERT, ont expressément donné leur accord sur le choix du futur locataire commercial (annexe 2). ;

Considérant que, conformément à l'appel à candidature, le fonds de commerce sera revendu aux susnommés selon les modalités supportées lors de la préemption, soit pour un montant de 133 000 € (cent trente-trois mille euros) ;

Considérant que l'assiette du bail a été réduite au seul rez-de-chaussée, les étages précédemment inclus dans le bail commercial étant dans un état dégradé et inutilisable, ce qui a conduit à une révision du montant du loyer ;

Arrêté les modalités particulières de cession suivantes :

- Paiement de 50 % du prix lors de la signature de l'acte de cession, soit 66 500 € (soixante-six mille cinq cents euros) ;
- À la première date anniversaire de la signature, versement d'un tiers du solde, soit 22 167 € (vingt-deux mille cent soixante-sept euros) ;
- À la deuxième date anniversaire de la signature, versement d'un deuxième tiers, soit 22 167 € (vingt-deux mille cent soixante-sept euros) ;
- À la troisième date anniversaire de la signature, versement du solde, soit 22 166 € (vingt-deux mille cent soixante-six euros).

Considérant que cette cession ne relève pas des cas de saisine obligatoire du Pôle d'Évaluation Domanial.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE de céder à Messieurs Nicolas GARIN et Guillaume GARIN, ou à toute personne s'y substituant, le fonds de commerce situé cours GIMON (parcelle AO n° 99) pour le prix de 133 000 € selon les modalités de paiement échelonné précitées.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

DIT que l'acte de cession sera passé chez l'avocat de l'acquéreur, les frais étant à sa charge.

DIT que la recette sera inscrite au budget principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

36 - DELIBERATION N°036 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession parcelle CW 363p - Chemin de la Sagne

CH/LP/LT

3.2

Service Urbanisme

Cession parcelle CW 363p - Chemin de la Sagne

Vu les articles L.2241-1, L.2411-1 à L.2411-19 et L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la parcelle cadastrée sous la section CW au numéro 363, appartenant au domaine privé communal, située le long du chemin de la Sagne ;

Considérant la demande de Monsieur MARÇON Julien, d'acquérir un morceau de cette parcelle afin d'agrandir sa propriété ;

Considérant l'avis de valeur rendu par le Pôle d'Évaluation Domanial, permettant de déterminer un prix au mètre carré de foncier selon, que la zone soit concernée ou non par la zone *non aedificandi* identifiée au PLU donnant des droits à bâtir mais, imposant une implantation hors secteur matérialisée sur le plan de zonage, il a été convenu ce qui suit avec Monsieur MARÇON :

- Cession d'environ 40 m² en zone UD2 constructible à hauteur de 302 €/m2 soit 12 080€ (douze-mille quatre-vingts euros).
- Cession d'environ 32 m² en zone UD2 constructible mais, grevée de la marge de recul non-aedificandi à hauteur de 241,6 €/m2 soit 7 731,2 € (sept-mille sept cent trente et un euros et deux centimes).

Les deux prix étant fixés conformément à l'avis de valeur rendu en date du 28/11/2024, et donnant un total d'environ 72 m² détachés de la parcelle CW 363 et cédés à Monsieur MARÇON pour un prix de 19 811,2€ (dix-neuf mille huit-cent onze euros et deux centimes) (voir plan).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DECIDE de céder à Monsieur MARÇON, ou toute autre personne s'y substituant, environ 72m² de la parcelle non bâtie cadastrée CW 363, située chemin de la Sagne.

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.

DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

DIT que la recette sera inscrite au Budget principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

37 - DELIBERATION N°037 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Dénomination des voies des Jardins de Marius

LP/SB

3.5

Service Urbanisme

Dénomination des voies des Jardins de Marius

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de procéder, par délibération, à la dénomination des rues, voies, places et lieux-dits situés sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité de nommer les voies du lotissement *Les Jardins de Marius*, afin d'assurer une identification claire ;

Considérant que les dénominations proposées s'inscrivent dans une thématique cohérente autour de l'œuvre de Marcel Pagnol, en lien avec l'appellation du lotissement.

Il est proposé de dénommer les voies du lotissement *Les Jardins de Marius*, telles qu'identifiées sur le plan annexé à la présente délibération, comme suit :

Impasse Honorine ;
Rue Panisse ;
Rue César ;
Rue Césariot ;
Rue Fanny.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la dénomination des voies susmentionnées, en cohérence avec la thématique « Marcel Pagnol » et telles que figurant sur le plan annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

38 - DELIBERATION N°038 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Dénomination impasse des Entrages

LP/SP

3.5

Service Urbanisme

Dénomination impasse des Entrages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de procéder, par délibération, à la dénomination des rues, voies, places et autres lieux publics de la commune ;

Considérant l'opportunité de nommer la voie parallèle à la RD 538, située au niveau du rond-point des Milanis, afin de faciliter l'identification et la localisation des lieux.

Il est proposé de dénommer cette voie : « Impasse des Entrages ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE la dénomination de la voie mentionnée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 19 H 30

PUBLIÉ LE
0 6 MARS 2025

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
0 4 MARS 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF

DÉCISION

2025-118

OBJET : Contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle CAR/MEN CHICOS MAMBO

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1er juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le spectacle CAR/MEN CHICOS MAMBO correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession des droits d'exploitation avec M. Alexandre BAUD, en qualité de gérant, représentant la SARL QUARTIER LIBRE PRODUCTIONS pour 1 représentation le mercredi 30 avril 2025 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 13 000 € HT, taux de tva 5,5%, soit 13 715.00 € TTC (treize mille sept-cent-quinze euros) pour les frais de cession, 2 000 € HT, taux de tva 5,5% soit 2 110 € TTC pour les frais de transport, 372,60 € HT, taux de tva 5,5% soit 393,09€ TTC pour les défraiements repas.

Les frais d'hébergement, les 15 repas du 30 avril 2025, les droits d'auteur et les taxes décrits dans le contrat seront à la charge de la régie en sus de la cession/transport/ défraiements repas.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie Autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. SPECTACLES pour les frais de cession, article 6245, N.P. SPECTACLES pour le forfait transport, article 6238, N.P 6804 pour les frais de restauration et d'hébergement et article 6378, N.P TAXES pour les droits d'auteur et taxes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 04/03/2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :
10 MARS 2025

SALON DE PROVENCE LA VILLE

REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF

2025_120

DÉCISION

TRANSMIS Le :
07 MARS 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : Convention de partenariat et Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Anda - Lutz par les JEUNESSES MUSICALES DE FRANCE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1er juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le spectacle Anda – Lutz correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer une convention annuelle de partenariat pour la saison 2024-2025 ainsi qu'un contrat de cession du droit d'exploitation avec Monsieur Vincent NIQUEUX, en qualité de Directeur Général et représentant l'Union Nationale des Jeunesses Musicales de France pour 2 représentations le jeudi 13 mars 2025 à 09h30 et 14h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour ces représentations est de 3 145,00 € TTC, le producteur n'étant pas soumis à la TVA (trois mille cent-quarante-cinq euros) pour les frais de cession.
La signature de la convention annuelle de partenariat avec UNJMF entraîne une cotisation annuelle de 90 € TTC pour l'adhésion à l'association pour la saison 2024-2025.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie Autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. SPECTACLES pour les frais de cession, Article 6281, N.P. COTIS/PA – COTISATIONS pour l'adhésion à l'association dans le cadre de la convention de partenariat.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence
Le 07/03/2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :
10 MARS 2025

SALON DE PROVENCE LA VILLE

CD/SD
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES

2025_121

DÉCISION

TRANSMIS Le :
07 MARS 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : Attributions de concessions funéraires (5972 - 6002)
Budget Ville

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

DÉCIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
DECROIX Chantal	15 ans	2	5972	600,00 €
PRESTI Jean-Claude	50 ans	2	5973	1393,07 €
HUGON Jeannine	15 ans	2	5974	990,00 €
SANCHEZ Jean-Yves	50 ans	2	5975	1393,07 €
DELAYE Denise	15 ans	2	5976	990,00 €
GOUIRAN Delphine	50 ans	2	5977	1691,16 €
AZERI Khadoudja	15 ans	2	5978	600,00 €
ZAHIR Ismaelle	15 ans	2	5979	600,00 €
KERELLO Anne	15 ans	1	5980	600,00 €
RICHAUD Marie-Christine	15 ans	2	5981	990,00 €
OLIVIER Danielle	15 ans	1	5982	600,00 €

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
BEKKAR Nassima	15 ans	2	5983	600,00 €
TAVORAT Camille	50 ans	2	5984	1691,16 €
DAMNATI Yassin	15 ans	2	5985	600,00 €
ABIDAT Fathi	15 ans	2	5986	600,00 €
FAKIR Aïcha	15 ans	2	5987	600,00 €
SOUTO Gilbert	50 ans	2	5988	1393,07 €
BELGUIDOUM DIAZ Liria	15 ans	2	5989	242,00 €
FLORES Gérard Hélène	50 ans	2	5990	1775,71 €
GAUDART Yvette	15 ans	2	5991	1039,50 €
BELCAID Habiba	15 ans	2	5992	630,00 €
BRUN Marie-Noêlle	15 ans	2	5993	1039,50 €
PILARD Patricia	15 ans	2	5994	630,00 €
GUILLORIT Josette	15 ans	1	5995	600,00 €
BELAGGOUNE Yacine	15 ans	2	5996	630,00 €
HUSSON Fatima	15 ans	2	5997	630,00 €
DA SILVA Isabelle	15 ans	2	5998	630,00 €
PAIN Julienne	15 ans	1	5999	630,00 €
ROUDIL Anne-Marie	15 ans	1	6000	600,00 €
SCHEMBA DARMON Sylvia	50 ans	2	6001	1462,72 €
ARMAND Marcel	50 ans	2	6002	1775,71 €
TOTAL				**28 246,67 €**

ARTICLE 2 : La part communale d'un montant de 28 246,67 € sera encaissée sur le chapitre 70, article 70311 du budget de la ville, code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,
le 03 MARS 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

SALON DE PROVENCE LA VILLE

REF : JDG/AB (008)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PUBLIE LE 11 MARS 2025

TRANSMIS Le
10 MARS 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

2025_123

Objet : Acquisition d'un camion multi-benne et de deux bennes supplémentaires Marché spécifique n°3-catégorie 3, passé selon une procédure adaptée-technique d'achat du système d'acquisition dynamique

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence du système d'acquisition dynamique envoyé au JOUE et au BOAMP le 29 mars 2024, la date limite de remise des offres du marché spécifique n°3 ayant été fixée au 17 janvier 2025,

Considérant la nécessité d'acquérir un camion multi-benne et deux bennes supplémentaires pour le service de la Direction des espaces publics et naturels,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique pour l'acquisition d'un camion multi-benne et deux bennes supplémentaires, passé selon la procédure adaptée avec la société AF TRUCK, à ANDREZIEUX-BOUTHEON (41160) pour un montant de 51 900,00 € HT (soit 62 280,00 € TTC) pour l'acquisition du camion multi benne et de 7 800 € HT (soit 9 360,00 € TTC) pour l'acquisition de deux bennes supplémentaires, soit au total 59 700 € HT (71 640 € TTC).

ARTICLE 2 - Le véhicule sera mis à disposition dans les 90 jours suivant la notification du marché.

.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme VEVEVEHI-21, Chapitre 21, article 21828, code service 8810, nature de prestation 24.07.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 17 MAR. 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE
12 MARS 2025

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
10 MARS 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : CH/AB/LP/CL/LJ
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS
SERVICE ESPACES VERTS
SC

2025_124

DECISION

Objet : Entretien des espaces verts
Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de procéder à l'entretien des espaces verts,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour l'entretien des espaces verts avec la société PINSON PAYSAGE PROVENCE à MARSEILLE (13011) pour un montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre sans minimum et avec un maximum de 39 900 € HT (soit 47 880 € TTC).

ARTICLE 2 – Le présent accord cadre est établi, pour une durée ferme, à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2025.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 61521, Service 8610, Nature de prestation 84.02.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 10 MARS 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
13 MARS 2025

SALON DE PROVENCE LA VILLE

REF : NI/DY/JDG/LD/CM
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnels

TRANSMIS Le :
12 MARS 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

2025_130

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la société R2C développement relative à la formation Traitement de l'eau et Maintenance technique pour plusieurs agents de la Collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à plusieurs agents de la collectivité une formation Traitement de l'eau et Maintenance technique,

Considérant que la société R2C développement organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société R2C développement – 66 avenue des Champs Elysées – 75008 Paris, afin de permettre à plusieurs agents de la Collectivité de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 4.710 € (quatre mille sept cent dix euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 12 MAR. 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

EC/SB/PL/FA
SERVICE DGA

SALON DE PROVENCE LA VILLE

PUBLIÉ LE : 13 MARS 2025

TRANSMIS Le : 12 MARS 2025 à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DU DOMAINE COMMUNAL ENTRE LA VILLE ET L'ENTREPRISE TRANSDEV :

2025_131

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT alinéa 5,

Considérant la demande de l'entreprise Transdev de Salon-de-Provence de disposer d'une salle de cours avec vidéo projecteur au sein du Centre de Formation des Apprentis (CFA) pour dispenser les formations théoriques à leurs stagiaires pour le Titre Professionnel de Conducteur de Transport en Commun sur Route (TP CTCR),

Considérant que le Centre de Formation des Apprentis de la Ville de Salon-de-Provence dispose des locaux nécessaires à la dispense de ces formations théoriques, conformément aux dates demandées par l'entreprise Transdev, et que cette formation vient compléter l'offre en direction des apprentis,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De mettre à disposition de l'entreprise Transdev, une salle de cours avec vidéo projecteur, pour les formations théoriques de leurs stagiaires pendant 10 jours non consécutifs aux dates suivantes (du 17/03/2025 au 21/03/2025 ; du 05/05/2025 au 09/05/2025) moyennant un loyer de 100€ par jour soit un montant de 1000€ pour l'ensemble de la session, par le biais de la convention ci-annexée.

ARTICLE 2 : De conclure une convention d'occupation temporaire et d'en approuver les termes,

ARTICLE 3 : Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget annexe du Centre de Formation des Apprentis – Chapitre 70 – Article 70 323 –

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 11 MAR. 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président ~~du~~ Conseil Régional

SALON DE PROVENCE LA VILLE

DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ADD/EH

PUBLIE LE 17 MARS 2025

TRANSMIS Le
13 MARS 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2025_135

OBJET : Contentieux Mme et M. MELLOUL c/ Commune de Salon-de-Provence Requête n° 2103525-4 TA - Désignation de l'avocat – Honoraires complémentaires.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2103525-4 déposée le 22 avril 2021 par Madame et Monsieur Miloud MELLOUL près le Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de l'arrêté de déclaration préalable n° DP 13103 20 E0356 délivré le 17 novembre 2020,

Vu la décision n° 2021-183 du 28 mai 2021 désignant le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de cette instance et de fixer des frais et honoraires complémentaires,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1: de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2: de fixer le montant de ses frais et honoraires complémentaires à la somme de 566,70 € HT (cinq cent soixante-six euros et soixante-dix centimes) soit 680 € TTC (six cent quatre-vingts euros) dans le cadre de cette procédure.

.../...

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 12 MAR. 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

SALON DE PROVENCE LA VILLE

DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ASXR/ADD/EH

PUBLIE LE 17 MARS 2025

TRANSMIS Le
13 MARS 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2025_136

OBJET : Contentieux Mme Frédérique CHEVILLARD c/ Commune de Salon-de-Provence Requête n° 2102420-2 TA - Désignation de l'avocat – Honoraires complémentaires

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2102420-2 déposée le 19 mars 2021 par Madame Frédérique CHEVILLARD près le Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de l'arrêté de permis d'aménager n° PA 13103 20 E0003 délivré le 23 septembre 2020,

Vu la décision n° 2021-241 du 20 avril 2021 désignant le cabinet DRAI & Associés, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille, pour défendre les intérêts de la commune,

Considérant la nécessité de poursuivre la défense de la commune et de fixer des frais et honoraires complémentaires des conseils de la Commune dans cette instance,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires complémentaires à la somme de 1 575 € HT (mille cinq cent soixante-quinze euros) soit 1 890 € TTC (mille huit cent quatre-vingt-dix euros) dans le cadre de cette procédure.

<u>ARTICLE 3</u> : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03

<u>ARTICLE 4</u> : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le
12 MAR. 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

SALON DE PROVENCE LA VILLE

CH/LP/LT/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

PUBLIE LE 17 MARS 2025

TRANSMIS Le
14 MARS 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

2025_137

DÉCISION

Objet :
Cession et transfert de gestion de foncier
aux Autoroutes du Sud de la France
Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-31 du 21 juillet 2023 déclarant l'utilité publique du projet de demi-échangeur Autoroutes du Sud de la France (A.S.F.),

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2024 déclarant cessibles au profit de l'État (A.S.F.) les parcelles situées sur l'emprise du projet,

Vu la délibération du 19 septembre 2024 autorisant le transfert de gestion et changement de domanialité du demi-diffuseur Nord A7,

Vu la promesse de vente du 27 septembre 2024,

Vu la délibération modificative du Conseil Municipal du 27 novembre 2024 portant sur la cession de foncier et sur le transfert de gestion de foncier, le tout au profit de la Société Autoroutes du Sud de la France au prix de 72 336,00 €,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique de cession par la Commune de Salon-de-Provence au profit des A.S.F., des parcelles cadastrées BW 195, BW 196, BW 197, BW 198, BW 200 et BY 395 d'une superficie totale de 34 039 m² de foncier et le transfert de gestion de la Commune à l'État de 1 435 m² de domaine public non cadastré situé à Roquerousse, sous la section cadastrale BV et de 937 m² de domaine public non cadastré situé aux Samboules, sous la section cadastrale BY.

ARTICLE 2 : Tous les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaire de la promesse seront, si la vente se réalise, supportés, y compris ceux de ladite vente, par le bénéficiaire de la promesse. Toutefois, resteront à la charge du promettant les frais de mainlevée et de purge des hypothèques s'il y en a ou tous autres frais préalables à la vente.

ARTICLE 3 : La dépense sera inscrite au budget principal 2025, chapitre 21, article 2118 Opération 10220 – service 7120.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 12 MAR. 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE
19 MARS 2025

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
17 MARS 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

SF REF : JDG/AB/AT (011)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2025-140

DECISION

Objet : Prestations de capture d'animaux errants ou en état de divagation et de ramassage d'animaux morts sur le territoire de la Commune
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant pour la Commune, dans un souci de salubrité et santé publique, de faire procéder à la capture d'animaux errants ou en état de divagation, et au ramassage d'animaux morts sur le territoire.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de prestations de capture d'animaux errants ou en état de divagation et de ramassage d'animaux morts sur le territoire de la Commune avec l'association SPA de SALON DE PROVENCE et SA REGION à SALON DE PROVENCE (13300) pour des montants susceptibles de varier entre 5 000,00 € HT (soit 5000,00 TTC, taux de TVA à 0 %) minimum et 22 000,00 € HT (soit 22 000,00 TTC, taux TVA à 0 %) maximum.

ARTICLE 2 – L'accord-cadre est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025. Il est tacitement reconductible par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2028. Les montants seront identiques en cas de reconduction.

.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 611, service 3710, nature de prestation 76.17.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 17 MAR. 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

SALON DE PROVENCE LA VILLE

REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF

PUBLIE LE 20 MARS 2025

TRANSMIS Le
18 MARS 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2025_141

OBJET : Contrat de cession de droit de représentation du spectacle LE CERCLE DES POETES DISPARUS

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1er juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le spectacle LE CERCLE DES POETES DISPARUS correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession de droit de représentation avec M. Jean-Marc DUMONTET, représentant la Société JEAN-MARC DUMONTET PRODUCTION pour 1 représentation le samedi 26 avril 2025 à 20H30 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 26 000 € HT, taux de tva 5,5%, soit 27 430 € TTC (vingt-sept-mille quatre-cent-trente euros) pour les frais de cession, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat, à savoir le complément technique forfaitisé à 500 € HT, taux de tva 20%, soit 600 € TTC ainsi que les taxes. Un acompte de 50% du prix de cession sera versé à la signature du contrat par les deux parties soit 13 000€ HT. Le solde sera versé à l'issue de la représentation soit 13 500 € HT.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. SPECTACLES pour les frais de cession, Article 61358, NP SPECTACLES pour le complément technique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 17/03/2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE
21 MARS 2025

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
19 MARS 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/AB/PG (007)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2025-146

DECISION

Objet : Fournitures de livres non scolaires pour la médiathèque municipale et les autres services
Accords-cadres à bons de commande à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-9,

Considérant la nécessité pour la Commune de s'approvisionner en livres non scolaires pour la médiathèque municipale et les autres services de la Commune,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de livres non scolaires pour la médiathèque municipale et les autres services comme suit :

- Lot 1 : Ouvrages adultes de la médiathèque, lot 2 : Ouvrages documentaires adultes de la médiathèque et lot 4 : ouvrages professionnels, documentation à destination des services avec la Librairie LA PORTEE DES MOTS, à Salon de Provence (13300) ;
- Lot 3 : Ouvrages documentaires et fictions jeunesse/ados de la médiathèque et lot 6 : Livres de bibliothèque pour les écoles et les élèves de la Ville avec la librairie LE GRENIER D'ABONDANCE, à Salon-de-Provence (13300) ;
- Lot 5 : Partitions et méthodes de musique pour la bibliothèque (destinées au prêt) et le conservatoire de musique (non destinées au prêt) avec la LIBRAIRIE MUSICALE INTERNATIONALE, à Marseille (13006) ;
- Lot 7 : Mangas jeunesses pour la médiathèque avec LE PASSEUR LUNAIRE, à Salon-de-Provence (13300) ;
- Lot 8 : Mangas et BD pour la médiathèque avec HAKI CLUB, à Salon-de-Provence (13300).

ARTICLE 2 - Les accords-cadres sont conclus dans les limites suivantes :

- Lot 1 : 10 000 € HT (soit 10 550 € TTC) minimum et 20 000 € HT (soit 21 100 € TTC) maximum
- Lot 2 : 10 000 € HT (soit 10 550 € TTC) minimum et 18 000 € HT (soit 18 990 € TTC) maximum
- Lot 3 : 10 000 € HT (soit 10 550 € TTC) minimum et 29 000 € HT (soit 30 595 € TTC) maximum
- Lot 4 : sans minimum et 3 000 € HT (soit 3 165 € TTC) maximum.
- Lot 5 : 1 500 € HT (soit 1 582,50 € TTC) minimum et 4 000 € HT (soit 4 220 € TTC) maximum
- Lot 6 : sans minimum et 12 000 € HT (soit 12 660 € TTC) maximum.
- Lot 7 : 500 € HT (soit 527,50 € TTC) minimum et 1 700 € HT (soit 1 793,50 € TTC) maximum
- Lot 8 : 500 € HT (soit 527,50 € TTC) minimum et 1 700 € HT (soit 1 793,50 € TTC) maximum.

ARTICLE 3 - Les accords-cadres sont établis pour l'année 2025. Ils sont exécutoires à compter de leur notification.

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Articles 6065, 6067 et 6182, services 3110, 5700 et 5500, nature de prestation 15.05.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 19 MAR. 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE
26 MARS 2025

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
24 MARS 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

SF REF : JDG/AB/AT (012)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2025.147

DECISION

Objet : Prestations diverses d'hygiène et de salubrité publique sur le territoire de la Commune
Accords-cadres à bons de commande
Appel d'offres ouvert à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE et au BOAMP le 29 novembre 2024, la date limite de remise des offres ayant été fixée le 8 janvier 2025,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres dans sa séance du 5 mars 2025,

Considérant la nécessité de faire procéder à des prestations diverses d'hygiène et de salubrité publique, sur l'ensemble du territoire de la Commune,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la réalisation de prestations diverses d'hygiène et de salubrité publique comme suit :

- Lot 1 « Interventions de désinsectisation, dératisation, désinfection réseaux, bâtiments communaux, espaces publics et/ou privés »
- Lot 2 « Opérations de destruction de guêpes, frelons et autres nuisibles sur le domaine public »
- Lot 4 « Interventions spécifiques punaises de lit Bâtiments communaux / lieux privés »

avec la société avec la société A2C, à SAINT CANNAT (13760)

ARTICLE 2 - Les accords-cadres sont conclus dans les limites suivantes :

- Lot 1 : sans montant minimum et avec un montant maximum de 20 000 € HT (soit 24 000,00 € TTC) pour les prestations à bon de commande
- Lot 2 : sans montant minimum et avec un montant maximum de commande de 5 000 € HT (soit 6 000,00 € TTC)
- Lot 4 : sans montant minimum et avec un montant maximum de commande de 15 000 € HT (soit 18 000,00 € TTC)

.../...

ARTICLE 3 - Ces accords-cadres sont conclus à compter de leurs notifications jusqu'au 31 décembre 2025. Ils sont tacitement reconductibles par période successive d'un an, trois fois. Les montants ci-dessus mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 611, service 3710, nature de prestation 73.08.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 21 MAR. 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE
26 MARS 2025

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
24 MARS 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/AB(013)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SF

2025-148

DECISION

Objet : Etude sur la restauration collective-état des lieux et préconisations
Résiliation pour faute du marché 24009MC00

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la décision en date du 18 mars 2024, transmise en sous-préfecture et publiée le 19 mars 2024, de conclure un marché pour la réalisation d'une étude sur la restauration collective décomposée en deux phases techniques, phase 1-Etat des lieux-Diagnostic et phase 2-Préconisations-Etudes de scenarii, notifié à la société SPQR à LYON (69000), le 21 mars 2024,

Vu l'article 39-2 du cahier des clauses administratives générales des marchés de prestations intellectuelles et l'article 17 du cahier des charges du marché,

Vu la mise en demeure en date du 4 février 2025 adressée à la société SPQR au regard des carences et prestations insatisfaisantes constatées,

Considérant que les compléments et éléments de réponse formulés par la titulaire dans sa réponse en date du 17 février 2025 s'avèrent insuffisants et ne permettent pas de remédier aux carences reprochées,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De prononcer, en application l'article 17 du cahier des charges et de l'article 39-2 du cahier des clauses administratives générales des marchés de prestations intellectuelles approuvés par l'arrêté du 30 mars 2021, la résiliation pour faute du marché de réalisation d'une étude sur la restauration collective-état des lieux et préconisations, conclu avec la société SPQR.

ARTICLE 2 : La résiliation prend effet à compter de sa notification au titulaire du marché, et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 3 : Les décomptes de liquidation seront notifiés au titulaire du marché dans les conditions de l'article 41 du cahier des clauses administratives générales des marchés de prestations intellectuelles.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 24 MAR. 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

26 MARS 2025

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le

24 MARS 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

SERVICE JURIDIQUE
ASXR/ADD/JB/SR

DÉCISION

2025-199

Objet : Signature d'un Bail de Droit Commun
AGAPEI 13
Maison sise 40 Avenue Maréchal Juin
cadastrée section BO N°31

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'acte d'acquisition du 15 mars 2024, d'une maison élevée d'un étage sur rez-de-chaussée sise 40 avenue Maréchal Juin par la ville de Salon de Provence.

Considérant la demande de l'Association de Gestion des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés 13 auprès de la Commune de disposer de locaux destinés à l'accueil des enfants, adolescents, et adultes handicapés mentaux, afin de pourvoir à leur éducation, rééducation, adaptation, mise au travail, insertion sociale, hébergement et organisation de loisirs.

Considérant la volonté de la Commune de soutenir et favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap et de permettre en conséquence à l'AGAPEI 13, association fondée en 2016 à l'initiative des Papillons Blancs de Salon-de-Provence et de la Chrysalide d'Arles, de réaliser ses missions sur le territoire de Salon-de-Provence,

Considérant que l'AGAPEI 13 gère aujourd'hui 9 établissements et services, tous à destination de l'accueil de public en situation de handicap, et que ces établissements interviennent depuis la prise en charge de l'enfant dès 3 ans, jusqu'à l'âge adulte dans des établissements de travail et d'hébergements, et au-delà jusqu'au terme de la vie.

Considérant que cette association reconnue d'intérêt général et « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » est affiliée à l'UNAPEI (Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées et de leurs amis), la Commune a consenti d'établir un bail de droit commun et a décidé de louer à l'AGAPEI 13, les locaux ci-dessus désignés.

D E C I D E
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer le bail de droit commun pour une durée de 12 ans, prenant effet le 1 avril 2025 pour se terminer le 31 mars 2037

ARTICLE 2 : de fixer le loyer mensuel de 1 007,89 €, payable par terme d'avance le 05 de chaque mois

ARTICLE 3 : d'inscrire les recettes correspondantes sur le budget de l'année en cours, selon l'imputation chapitre 75 – fonction 020 - article 752 - service 2130 .

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille . Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait à Salon-de-Provence,
le 24 MAR. 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

27 MARS 2025

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le

25 MARS 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

NI/ASXR/ADD/EH
DIRECTION JURIDIQUE

SF

DÉCISION

2025.150

OBJET : Contentieux Monsieur Romain VENEL c/Commune - Désignation de l'avocat Honoraires complémentaires

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la saisine du Conseil des prud'hommes afin que soit résilié un contrat d'apprentissage liant Monsieur VENEL à la commune de Salon-de-Provence,

Vu le jugement rendu par le Conseil des prud'hommes en date du 30 novembre 2020 déboutant Monsieur VENEL de sa demande,

Vu la déclaration d'appel effectuée par le requérant, Monsieur VENEL, le 19 janvier 2021 près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Vu la décision n° 2019-307 du 17 juin 2019 désignant Maître GOUARD-ROBERT de la SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT, avocate au barreau d'Aix-en-Provence pour défendre les intérêts de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la défense de la commune et de fixer des frais et honoraires complémentaires correspondants à ses diligences dans cette affaire,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître Laurine GOUARD-ROBERT de la SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT, pour défendre les intérêts de la Commune de Salon-de-Provence.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires complémentaires à la somme de 400 € HT (quatre cent euros) soit 480 € TTC (quatre cent quatre-vingt euros) dans le cadre de cette procédure.

.../...

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, Service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, 24 MAR. 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE
27 MARS 2025

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
25 MARS 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

NI/HD/ER
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
SF

2025-151

DÉCISION

Location d'un local avec bail de courte durée
41, Boulevard Nostradamus.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'un commerce de location de vélos musculaires, vélos à assistance électrique et trottinettes électriques, vente et réparation avec Messieurs MULERO Maxime et RIZZO Alexandre, gérants du commerce « RIDELEC», portant sur un local sis 41, Boulevard Nostradamus, d'une superficie totale d'environ 128 m².

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 41, Boulevard Nostradamus à Salon-de-Provence.

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Messieurs Messieurs MULERO Maxime et RIZZO Alexandre, gérants du commerce « RIDELEC», **pour une durée de 36 mois, à compter du 15 Mars 2025.**
En cas de renouvellement, le bail de courte durée se terminera irrévocablement le 14 Mars 2028 sans que le bailleur ait à donner congé.

ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 800, 00 euros par mois.

ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.

ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 24 MARS 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE
27 MARS 2025

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
25 MARS 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

NI/HD/ER
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
86

2025-152 Bis

DÉCISION

Objet : Avenant n° 1 – Modification de la superficie louée au 146 Boulevard Lamartine- Maison de l'Entreprise et de l'emploi.
Autorisation d'occupation du Domaine public non constitutive de Droit réels.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1111-1 à L 1116-1 portant sur la libre administration des Collectivités territoriales.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L1 sur les biens et les Droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux Collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de faire un avenant suite à l'autorisation d'occupation du Domaine public non constitutive de Droits réels signée le 1er Novembre 2022 avec l'Union pour les Entreprises des Bouches-du-Rhône.

En l'espèce, le bénéficiaire ayant sollicité la Ville de Salon-de-Provence afin de procéder à une modification de la superficie louée, au n° 146 Boulevard Lamartine et plus particulièrement au sein de la Maison de l'Entreprise et de l'Emploi.

La Ville accepte de procéder à la modification de la surface louée soit 40 m² et non 185 m² conformément au plan détaillé comportant les métrés des espaces bâtis mis a disposition du bénéficiaire.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De procéder à la modification de la surface louée soit 40 m² et non 185 m² mis à disposition du bénéficiaire dans les locaux de la Maison de l'Entreprise et de l'Emploi au 146, Boulevard Lamartine.

ARTICLE 2 : Le « preneur » bénéficiera d'une franchise de loyer pour un montant correspondant à la somme remboursée pour une erreur de calcul de surface soit la somme de 7 700, 00 € à savoir 700, 00 €/mois hors charge.
A compter du 1er Janvier 2025 et jusqu'au 30 Novembre 2025 inclus, la redevance domaniale d'occupation s'élèvera à 100, 00 €/mois.

Puis, en contrepartie de l'autorisation d'occuper les installations mises à disposition aux termes de la présente décision, le Bénéficiaire versera à la Ville de Salon-de-Provence une redevance domaniale d'occupation temporaire forfaitaire d'un montant annuel de 9 600, 00 TTC soit 800, 00 €/mois à compter du 1er Décembre 2025.

Ainsi la première période vise à compenser les redevances déjà versées pour une occupation de 185 m². Ensuite, pour la seconde période, la redevance correspond à des circonstances nouvelles, à savoir ce qui aurait dû être appliqué initialement, si la surface retenue avait été de 40 m².

ARTICLE 3 : Les charges sont calculées sur la base des jours d'occupation par le bénéficiaire des locaux, objet de l'avenant N°1, soit un forfait pour l'ensemble de la période d'occupation, pour un total de 1320, 00 €.
Cette somme se décompose comme suit :

40, 00 € TTC/mois soit 480, 00 € TTC/an pour les fluides

70, 00 € TTC/mois soit 840, 00 TTC/an pour l'entretien ménager.

ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.
Imputation budgétaire, chapitre 70, article 70323 service 2130.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 24 MARS 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

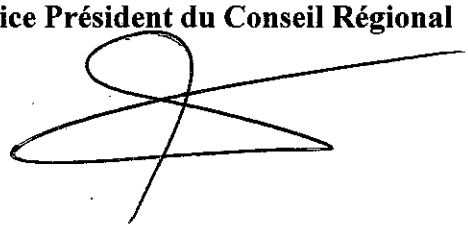

PUBLIÉ LE
28 MARS 2025

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
26 MARS 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF

DÉCISION

2025.153

OBJET : Convention de Partenariat avec l'Ecole Nationale de Danse de Marseille – 1ère partie du spectacle BALLET JULIEN LESTEL

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1er juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que la performance chorégraphique avec l'Ecole Nationale de Danse de Marseille correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer une convention de partenariat avec Mme Twiggy LEJEUNE, Présidente, représentant l'Association L'ECOLE NATIONALE DE DANSE DE MARSEILLE pour 1 représentation le samedi 10 mai 2025 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence dans le cadre de la première partie du spectacle BALLET JULIEN LESTEL.

.../...

ARTICLE 2 : Une participation aux frais engagés par l'ENDM de 250 TTC (deux cent cinquante euros) sera versée. Ce montant s'entend net, exonéré de TVA, l'Ecole Nationale de Danse de Marseille n'étant pas soumis à TVA.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. SPECTACLES.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 26/03/2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE
28 MARS 2025

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
26 MARS 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF

2025-156

DÉCISION

OBJET : Contrat de cession du droit de représentation du spectacle LE MALADE IMAGINAIRE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1er juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le spectacle LE MALADE IMAGINAIRE correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession du droit de représentation avec Mme Alexandra MATZNEFF, en qualité de Présidente représentant l'Association LE GRENIER DE BABOUCHKA pour 3 représentations le Mardi 1er avril 2025 à 14H00 et 19H00 et le Mercredi 2 avril 2025 à 10H00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour ces représentations est de 13 400,00 HT, taux TVA 5.5% soit 14 137,00 € TTC (quatorze-mille cent-trente-sept euros) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat, à savoir, 836,00 € HT, taux de tva 5,5% de forfait transports des artistes, 1500,00 € HT, taux de tva 5,5% de forfait transport des décors. Les frais d'hébergements pour 8 personnes, les repas, les transferts locaux ainsi que les taxes sont à la charge de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand en sus de la cession-transports.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie Autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. SPECTACLES pour les frais de cession, Article 6245, NP SPECTACLES pour les transports des artistes, Article 6241, NP SPECTACLES pour le transport des décors.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence
Le 26/03/2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

SALON DE PROVENCE LA VILLE

REF : NI/FLD
SERVICE ANIMATION
SF

2025_160

PUBLIE LE 31 MARS 2025

TRANSMIS Le
28 MARS 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Contrat de cession du droit de représentation du spectacle « FX DEEJAY SHOW »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 al 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique, et plus particulièrement l'article R2122-3-1,

Considérant la volonté de la Commune de proposer un spectacle en lien avec l'anniversaire de la libération de Salon De Provence

Sur proposition du Directeur Général des Services Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De signer un contrat de cession de droit de représentation avec m Nicolas GIRARD en qualité de Producteur représentant la **SARL Disco Productions** pour 1 représentation du spectacle FX DEEJAY SHOW 2025 le vendredi 22 Août 2025 de 20h à 00h Place Morgan à Salon de Provence.

ARTICLE 2 – Le coût total et réel pour cette représentation est de de 5800 HT soit 6119 € TTC (six mille cent dix neuf).

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune chapitre 011, article 6188, service 1254, nature de prestation « SPECTACLES ».

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 26/02/2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

SALON DE PROVENCE LA VILLE

REF : NI/FLD
SERVICE ANIMATION
SF

PUBLIE LE 31 MARS 2025

TRANSMIS Le
28 MARS 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

2025_161

DECISION

Objet : Contrat de cession du droit de représentation du spectacle « Libération Glen Miller suivie de l'animation dansante Kontrast Summer Tour »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 al 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique, et plus particulièrement l'article R2122-3-1,

Considérant la volonté de la Commune de proposer un spectacle en lien avec l'anniversaire de la libération de Salon De Provence

Sur proposition du Directeur Général des Services Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De signer un contrat de cession de droit de représentation avec Michel MOZOLENSKI en qualité de Producteur représentant la **SAS Live concept production** pour 1 représentation du spectacle Libération Glen Miller 2025 le vendredi 22 Août 2025 de 20h à 00h Place de l'Hôtel de ville à Salon de Provence.

ARTICLE 2 – Le coût total et réel pour cette représentation est de de 7582,94 HT soit 8000 € TTC (huit mille euros).

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune chapitre 011, article 6188, service 1254, nature de prestation « SPECTACLES ».

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 26/03/2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
02 AVR. 2025

SALON DE PROVENCE LA VILLE

REF : NI/FLD
SERVICE ANIMATION

2025_162

TRANSMIS Le :
31 MARS 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Contrat de cession du droit de représentation du spectacle « POP MAGIC TOUR 80 »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 al 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique, et plus particulièrement l'article R2122-3-1,

Considérant la volonté de la Commune de proposer un spectacle dans le cadre des festivités du 14 juillet,

Sur proposition du Directeur Général des Services Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De signer un contrat de cession de droit de représentation avec Maryse VANACKER en qualité de Producteur représentant la **société CODA Média** pour 1 représentation du spectacle PopMagic Tour 80 le lundi 14 juillet 2025 de 21h15 à 23h15 Place de l'Hôtel de ville à Salon de Provence.

ARTICLE 2 – Le coût total et réel pour cette représentation est de de 6765 HT soit 7137.08 TTC (sept mille cent trente-sept et 8 centimes).

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune chapitre 011, article 6188, service 1254, nature de prestation « SPECTACLES ».

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 11/02/2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
02 AVR. 2025

SALON DE PROVENCE LA VILLE

DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE
NI//FLD

SF
2025_163

DECISION

TRANSMIS Le :
31 MARS 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

Objet : Convention d'occupation du Domaine Public
Foire de Printemps

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux autorisations d'occupation du domaine public ;

Vu l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose : « Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. » ;

Vu l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

Vu l'article L. 2122-21 1° du CGCT stipulant que « *Le Maire administre les propriétés de la commune* » ;

Considérant que M Francy Suarez, président de l'association Animation Provençale, a sollicité la commune pour organiser une animation commerciale de type foire artisanale sur le centre-ville le dimanche 06 avril 2025.

Considérant la procédure de publicité effectuée pendant 15 jours sur le site internet de la ville conformément aux prescriptions de l'article L2221-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant qu'à l'issue de cette procédure aucun candidat ne s'est montré intéressé par l'organisation d'une telle manifestation,

La commune, au regard de la demande déposée, a accepté de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public à l'association Animation Provençale représentée par son président M Francy Suarez.

Afin de permettre de garantir à la commune et au prestataire des conditions d'installation répondant aux attentes des deux parties, il a été décidé de conclure une convention d'occupation du domaine public.

Cette convention serait accordée pour une période prenant effet à la date du dimanche 06 avril 2025

Cette occupation serait consentie sous réserve de l'acquittement d'une redevance d'occupation du

domaine public, fixée en accord avec les tarifs votés par le Conseil Municipal.

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 :la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec l'association Animation Provençale, représentée par M Francy Suarez

ARTICLE 2 : L'association Animation Provençale s'engage à verser à la commune la somme de 2.95€ par mètre linéaire effectivement occupé.

ARTICLE 3 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la ville chapitre 70 article 70323 service 2140.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 28 MARS 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

SALON DE PROVENCE LA VILLE

PUBLIE LE 04 AVR. 2025

REF : CH/AB/LP/CL/LJ
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS
SERVICE ESPACES VERTS

TRANSMIS Le
02 AVR. 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

2025_165

Objet : Entretien des espaces verts
Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de procéder à l'entretien des espaces verts,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour l'entretien des espaces verts avec la société PINSON PAYSAGE PROVENCE à MARSEILLE (13011) pour un montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre sans minimum et avec un maximum de 39 900 € HT (soit 47 880 € TTC).

ARTICLE 2 - Le présent accord cadre est établi, pour une durée ferme, à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2025.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 61521, Service 8610, Nature de prestation 84.02.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 01 AVR. 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE
04 AVR. 2025

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
02 AVR. 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/AB/PG/(014)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

2025_167

Objet : Fourniture et pose/dépose éventuelle de panneaux de signalisation verticale et fourniture de produit divers
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 4 novembre 2024, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 5 décembre 2024

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 19 mars 2025 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la commune de pouvoir s'approvisionner en panneaux de signalisation verticale de police et de signalisation directionnelle, ainsi qu'en fourniture de produits divers,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la **fourniture et pose/dépose éventuelle de panneaux de signalisation verticale et fourniture de produit divers,** comme suit :

- Lot 1 : Signalisation verticale de police et produits divers, avec la société KELIAS à SAINT HERBLAIN (44801), sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 60 000,00 € HT, (soit 72 000,00 € TTC).

.../...

- Lot 2 : Signalisation directionnelle et produits divers, avec le groupement SIGNAUX GIROD à Morez (39401), sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 75 000,00 € HT, (soit 90 000,00 € TTC).

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus de leur notification au 31 décembre 2025. Ils sont tacitement reconductibles par période d'un an, trois fois. Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme AMDEPN21, Chapitre 21, article 2152 et Chapitre 011, Articles 615231 et 60633, service 8410, natures de prestation 31.04 et 74.09.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 01 AVR. 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vive-Président du Conseil Régional